



Soumission écrite du Réseau-DESC sur le Deuxième projet révisé d'instrument  
juridiquement contraignant relatif à la responsabilité des entreprises  
**L'impunité des entreprises doit cesser**

Octobre 2020

## Introduction

Cette soumission a été élaborée au nom du Réseau-DESC – le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, qui relie plus de 280 ONG, mouvements sociaux et défenseurs dans plus de 75 pays pour construire un mouvement mondial visant à faire des droits humains et de la justice sociale une réalité pour tous<sup>1</sup>. Notre Charte commune pour la lutte collective<sup>2</sup> identifie l'appauvrissement, la dépossession, l'emprise des entreprises, le changement climatique, la dégradation de l'environnement, l'aggravation des inégalités et la répression croissante comme les conditions communes auxquelles les populations sont confrontées au niveau mondial. Celles-ci peuvent être clairement associées à un système capitaliste dominant - qui privilégie les profits au détriment des personnes et de la planète - et qui est étroitement lié à des structures de domination, notamment le patriarcat, le racisme et une longue histoire de colonialisme et d'impérialisme. Ces structures ont encore été renforcées par des programmes de développement publics biaisés dirigés qui se concentrent largement sur la création d'environnements favorables aux acteurs privés pour faire des affaires sans les cadres réglementaires, normatifs et institutionnels solides correspondants permettant d'assurer la responsabilité des entreprises.

Au cours des deux derniers mois, les membres du réseau, qui font partie du Groupe de travail sur la responsabilité des entreprises (GTRE)<sup>3</sup>, ont participé à un processus d'examen critique et d'analyse collectifs du deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant<sup>4</sup>, publié le 7 août par l'Équateur, en tant que président de Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée des Nations unies sur les sociétés transnationales et autres entreprises

---

<sup>1</sup> <https://www.escr-net.org/fr>

<sup>2</sup> [https://www.escr-net.org/sites/default/files/une\\_charte\\_commune.pdf](https://www.escr-net.org/sites/default/files/une_charte_commune.pdf)

<sup>3</sup> Le groupe de travail sur la responsabilité des entreprises coordonne les actions collectives et soutient les efforts de ses membres dans la lutte contre l'impunité des entreprises, en plaidant en faveur de nouvelles structures de responsabilisation et de recours. Il s'engage dans des actions collectives de plaidoyer, de campagne et de recherche collaborative, le renforcement des capacités de membre à membre et la diffusion d'informations.

<https://www.escr-net.org/fr/responsabilitedesentreprises>

<sup>4</sup> Deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant

[https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session6/OEIGWG\\_Chair-Rapporteur\\_second\\_revised\\_draft\\_LBI\\_on\\_TNCs\\_and\\_OBEs\\_with\\_respect\\_to\\_Human\\_Rights.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session6/OEIGWG_Chair-Rapporteur_second_revised_draft_LBI_on_TNCs_and_OBEs_with_respect_to_Human_Rights.pdf)

et les droits de l'homme (Groupe de travail intergouvernemental). Nous avons rendu public nos observations préliminaires sur le deuxième projet d'instrument juridiquement contraignant dans une déclaration datée du 31 août 2020<sup>5</sup>, soulignant que les efforts en faveur de la lutte contre l'impunité des entreprises continuent de se renforcer au travers du deuxième projet d'instrument juridiquement contraignant, mais que néanmoins beaucoup de travail reste à accomplir, nécessitant une détermination collective renforcée en vue de sa concrétisation *urgente*, comme de nombreuses autres initiatives visant à responsabiliser les entreprises. Plus important encore, nous avons souligné que les mouvements sociaux et les communautés résistantes concernées doivent se trouver au centre de ce processus - les expériences qu'ils ont vécus et leurs revendications de justice éclairant les étapes à suivre - quel que soit le format des sessions.

Indépendamment des restrictions imposées par la crise de COVID-19 et les suivantes, il est essentiel que nous continuions à participer de manière efficace et significative, en tant que mouvements sociaux et organisations de la société civile, à ce processus si nécessaire. Nous invitons en outre les États à s'engager véritablement dans ce processus en tenant compte de nos propositions et de nos demandes dans les négociations.

Les mouvements sociaux et les OSC, à la fois membres et alliés du Réseau-DESC, ont joué un rôle déterminant dans la mise en place et le développement du processus du Groupe de travail intergouvernemental, comme un moyen de repousser le statu quo en matière d'impunité des entreprises. Nos voix restent centrales et très pertinentes dans le cadre de ce processus. Plus récemment, nous avons participé comme collectif de large ampleur aux sessions de consultation informelles de mai et juin 2020 sur l'instrument juridiquement contraignant - créant une dynamique et encourageant la participation au processus du Groupe de travail intergouvernemental, partageant nos revendications au moyen d'une vidéo diffusée auprès de nombreux alliés et représentants des États<sup>6</sup>. C'est une position collective forte que nous avons défendue lors des consultations aborde la crise actuelle de COVID-19. Cette crise a montré que le système législatif national de la majorité des pays du monde n'est pas conçu pour protéger la population à l'encontre des intérêts des entreprises et des 1 % les plus riches en temps normal, et que l'impact de cette situation est exacerbé en temps de crise.

Les entreprises portent atteinte à nos droits et nuisent à notre environnement - et dans les situations de crise, elles voient l'opportunité de faire des profits. Ce *statu quo* nous pousse à faire pression sur nos États, aujourd'hui plus que jamais, pour reconstruire un système qui nous permettra de tenir les entreprises responsables. Les directives volontaires pour les entreprises se sont révélées insuffisantes. Nous appelons les États à soutenir les négociations en vue d'un instrument juridiquement contraignant international fort permettant de réguler le pouvoir des entreprises afin de mettre un terme à l'emprise des entreprises sur l'État et à la privatisation du secteur public. En réclamant une nouvelle normalité, nous devons profiter de l'occasion qui nous est offerte au cours de cette session pour commencer à avancer vers des réglementations qui

---

<sup>5</sup> Déclaration du Réseau-DESC sur le deuxième projet révisé d'instrument contraignant sur la responsabilité des entreprises

<https://www.escr-net.org/fr/nouvelles/2020/communiquedeuxieme-projet-reviser-dinstrument-juridique-limpunite-contraignante>

<sup>6</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=87oPeV5zsXQ>

nous protégeront, nous les citoyens. En temps de crise et au-delà, et alors que les États négocient cet instrument juridiquement contraignant, les représentants doivent promouvoir des lois qui donnent la priorité aux groupes à risque, à l'éducation, à un système de santé solide, à l'achat de biens locaux et au bien-être général des personnes plutôt qu'aux profits des entreprises.

Nous appelons les États à prendre sérieusement en considération notre analyse collective du projet d'instrument juridiquement contraignant dans le cadre de leurs interventions lors de la session d'octobre et au-delà, et ce afin de garantir un niveau de protection maximal des droits dans la version finale de l'instrument juridiquement contraignant, à un moment où la participation effective des OSC aux événements des Nations unies est loin d'être exemplaire<sup>7</sup>. Cette soumission reflétera en grande partie les éléments qui doivent encore être renforcés dans la deuxième version de l'instrument juridiquement contraignant. Dans de nombreuses parties, nous nous inspirons des commentaires formulés dans notre soumission collective de l'année dernière<sup>8</sup>, certains commentaires ayant déjà été pris en compte alors que d'autres doivent encore être pris en compte dans un projet révisé d'instrument juridiquement contraignant.

Voici quelques-unes des questions clés que nous demandons dans notre soumission collective :

- Garantir que les visions féministes, notamment celles des femmes leaders de base, soient placées au cœur de l'instrument juridiquement contraignant
- Mettre la réalité vécue et les demandes des communautés et des mouvements sociaux concernés au centre
- Remédier aux lacunes en matière d'obligations d'engagement de la responsabilité des entreprises qui se trouvent dans l'ensemble du texte de l'instrument juridiquement contraignant
- Réintroduire et renforcer les articles relatifs aux obligations des États et à la responsabilité dans les cas de violations
- Intégrer les éléments du consentement libre, préalable et éclairé en ce qui concerne les peuples autochtones
- Ajouter des dispositions sur le droit à l'autodétermination
- Garantir un accès continu à l'information dans le cadre des consultations et des procédures de recours
- Ajouter une clause de non-poursuite des activités des entreprises avec les oppresseurs dans les zones touchées par un conflit
- Imposer le désengagement/désinvestissement après avoir exercé des mesures de diligence raisonnable renforcée, le cas échéant
- Renforcer les dispositions relatives à la responsabilité pénale dans l'ensemble de la chaîne de valeur
- Prononcer de mesures punitives spécifiques dans le cas d'atteintes ou violations liées aux entreprises

---

<sup>7</sup> Déclaration conjointe des ONG sur la réponse des Nations unies à la COVID-19

<https://ifex.org/joint-ngo-statement-on-the-united-nations-covid-19-response/>

<sup>8</sup> [https://www.escr-net.org/sites/default/files/escrnet\\_cawg\\_position\\_un\\_treaty\\_october\\_2019\\_0.pdf](https://www.escr-net.org/sites/default/files/escrnet_cawg_position_un_treaty_october_2019_0.pdf)

- Développer le recours au renvoi de personnes morales ou physiques auprès de la Cour pénale internationale
- Garantir le principe de transparence afin de dissuader et surmonter l'emprise des entreprises sur l'État
- Intégrer les droits des travailleurs dans le texte - les droits des travailleurs sont des droits humains
- Consolider la primauté des droits humains par rapport aux accords de commerce et d'investissement
- Améliorer la protection des défenseurs des droits humains face aux atteintes/violations liées aux entreprises
- Supprimer les frais et honoraires de justice pour les victimes en cas d'obstacles économiques
- Assurer une représentation juridique tout au long de l'ensemble des procédures dans le cadre de cet instrument juridiquement contraignant
- Intégrer des mesures de sauvegarde pour lutter contre le changement climatique, en particulier lorsqu'il est motivé par la recherche de profit

---

## Une perspective féministe

Une partie essentielle du travail du Réseau-DESC vise à promouvoir des changements transformationnels - nécessaires pour répondre aux défis soulevés par le modèle économique actuel qui est ancré dans des modes de consommation et de production non durables qui aggravent les inégalités et les discriminations existantes. Les organisations féministes appellent à des changements structurels profonds de la gouvernance économique mondiale existante, et l'instrument juridiquement contraignant fait partie intégrante de cette transformation. Les femmes leaders de la base et les visions féministes doivent être placées au centre de l'élaboration des politiques, des évolutions juridiques et des alternatives systémiques. En octobre dernier, le Groupe de travail sur les femmes et les droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup> a facilité la participation à Genève de plusieurs femmes leaders au processus du Groupe de travail intergouvernemental sur l'instrument juridiquement contraignant<sup>10</sup>. Parmi les principales revendications formulées par les femmes leaders lors de la dernière session, on peut citer la priorisation des femmes et des voix des travailleuses dans le cadre de ce processus.

Dans de nombreuses régions du monde, les femmes ont une relation plus étroite avec la terre et les autres ressources naturelles et, à ce titre, sont confrontées à un plus grand nombre de violations et d'atteintes aux droits humains. Selon de nombreux témoignages de nos membres à travers le monde, là où les femmes résistent aux activités des entreprises, elles sont victimes, en réponse, d'agressions physiques, sexuelles et de campagnes de diffamation. Lorsqu'elles sont

---

<sup>9</sup> <https://www.escri-net.org/fr/femmes>

<sup>10</sup> Juana Toledo du Consejo de Pueblos Wuxhtaj : [https://www.youtube.com/watch?v=YFnysG\\_3I0E](https://www.youtube.com/watch?v=YFnysG_3I0E), Claudia Lazzaro du Syndicat des ouvriers du cuir d'Argentine : <https://www.youtube.com/watch?v=8j99P-C5KDg>, Valentina Camacho du Comité Ambiental en Defensa de la Vida : <https://www.youtube.com/watch?v=nDWDogQrRdo>

confrontées à des projets d'entreprises susceptibles d'avoir un impact sur les territoires et moyens de subsistance de leurs communautés, elles se retrouvent, ainsi que leurs familles, dans des situations de danger. Les propositions présentées dans cette soumission collective visant à améliorer la deuxième version révisée reflètent entre autres les revendications des femmes leaders et activistes membres du Réseau-DESC. Une participation représentative, bien financée et utile des femmes dans toute la diversité de leurs identités et de leurs contextes est essentielle à ce processus - nous devons reconnaître que la participation en ligne n'est pas simple pour beaucoup en cette période de crise, et avec cet espace citoyen politique, il est nécessaire de faire la place pour une analyse inclusive et féministe du texte.

D'un point de vue féministe, nous soutenons l'analyse des *Feminists for the Binding Treaty* (Féministes pour un traité contraignant - F4BT) sur le projet de texte révisé<sup>11</sup> et nous convenons que, bien qu'il y ait eu des améliorations dans le deuxième texte révisé d'instrument juridiquement contraignant en ce qui concerne l'intégration d'une approche tenant compte de la dimension de genre sur les questions liées à la protection, aux voies de recours et à la responsabilité juridique, le texte est loin d'être idéal et peut encore être renforcé. Dans la partie suivante, nous soulignerons les aspects positifs du nouveau projet de texte révisé et nous proposerons également des formulations susceptibles de renforcer davantage les protections.

## Évolutions positives

### Préambule

Dans le *préambule*, le deuxième projet de texte révisé souligne que les États et les entreprises doivent intégrer une perspective de genre dans toutes leurs mesures, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Déclaration et au Programme d'action de Pékin et aux autres normes internationales pertinentes. Bien que cela soit positif, le sens du terme « mesures » dans ce contexte n'est pas clair. En ce qui concerne le paragraphe 15, il serait donc important de clarifier le terme « mesures » afin de s'assurer qu'il englobe tous les aspects des opérations liées aux entreprises pour les États et les sociétés, y compris la phase de planification, les processus de diligence raisonnable et toute autre opération ultérieure. Il est également important que le texte reconnaisse le fait que la perspective de genre n'est pas seulement synonyme de droits des femmes mais souligne également l'importance d'autres vulnérabilités liées au genre qui surviennent en raison de constructions sociales de genre inacceptables qui sapent la protection d'autres groupes, y compris d'autres minorités de genre.

### Article 4 – Droits des victimes

En vertu de l'article 4(2)(e), les victimes sont désormais « protégées contre toute ingérence illicite dans leur vie privée, et contre l'intimidation et les représailles, avant, pendant et après toute procédure instituée, ainsi que contre la re-victimisation au cours de la procédure pour un accès à un recours effectif, y compris par des services de protection et de soutien appropriés *tenant*

---

<sup>11</sup> Veuillez contacter [msabella@escr-net.org](mailto:msabella@escr-net.org) pour obtenir un exemplaire de l'analyse de F4BT sur l'instrument juridiquement contraignant.

*compte du genre*. Bien que l'inclusion de l'expression « tenant compte du genre » soit positive, cette disposition peut être davantage renforcée comme suit : « protégées contre toute ingérence illicite dans leur vie privée, et contre l'intimidation et les représailles, avant, pendant et après toute procédure instituée, ainsi que contre la re-victimisation au cours de la procédure pour un accès à un recours effectif, y compris par des services de protection et de soutien appropriés **qui assurent une égalité matérielle des genres, ainsi qu'un accès égal et équitable à la justice tenant compte du genre, comme des conseils et des soins de santé adaptés aux besoins liés au genre** ».

## Article 6 - Prévention

En vertu de l'article 6(3)(b), les mesures de diligence raisonnable en matière de droits humains comprennent désormais l'inclusion d'une « perspective de genre, en consultation avec les femmes et organisations de femmes potentiellement affectées, à toutes les étapes des processus de diligence raisonnable en matière de droits humains pour identifier et répondre aux risques différenciés et aux expériences affectant particulièrement les femmes et filles ». Comme ci-dessus, il s'agit ici d'une évolution positive de manière générale, laquelle peut encore être améliorée de la manière suivante : Intégrer une perspective de genre, en consultation avec **les groupes à risque, notamment** les femmes, organisations de femmes **et les autres minorités de genre** potentiellement affectées, à toutes les étapes des processus de diligence raisonnable en matière de droits humains pour identifier et répondre aux risques différenciés et aux expériences affectant particulièrement les femmes et filles, **en associant les femmes à la collecte des données et en ventilant celles-ci en fonction du genre et des autres catégories.**

## Article 8 – Responsabilité juridique

Dans l'article 8(5) sur la responsabilité juridique, le deuxième projet de texte révisé prévoit que les États parties adoptent les mesures nécessaires afin de garantir que leur droit interne offre des mesures de réparation adéquates, rapides, effectives et *tenant compte des spécificités de genre* en faveur des victimes d'atteintes aux droits humains dans le contexte des activités des entreprises, y compris celles à caractère transnational, conformément aux normes internationales applicables en matière de réparation dues aux victimes de violations des droits humains.

## Les aspects à améliorer

### Préambule

1. En s'inspirant de l'analyse féministe du Réseau-DESC sur les risques<sup>12</sup> de régression des droits lors de la crise de la COVID-19, il est important d'introduire le principe de non-régression dans un nouveau paragraphe du préambule, en exigeant que les normes déjà adoptées par les États ne soient pas révisées, si cela implique un retour en arrière du degré de protection des droits collectifs et individuels. C'est pourquoi nous recommandons les éléments de langage suivants : « **Confirmant que le principe de non-régression**

---

<sup>12</sup> <https://www.escri-net.org/fr/nouvelles/2020/reponse-doit-etre-un-changement-systemique-pas-une-regression>

**exigeant que les normes relatives aux droits humains qui ont déjà été adoptées par un État ne devraient pas être révisées, si cela implique un retour en arrière sur la question du degré de protection des droits collectifs et individuels** ».

2. Concernant le paragraphe 9, il est recommandé d'effectuer les modifications suivantes : Rappelant les articles 55 et 56 de la Charte des Nations unies sur la coopération internationale, notamment en ce qui concerne le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, **et en soulignant qu'il ne devrait désormais y avoir, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, aucune discrimination fondée sur des motifs interdits par le droit international des droits humains.**
3. Concernant le paragraphe 15, il serait important de clarifier le terme « mesures » afin de s'assurer qu'il englobe tous les aspects des opérations liées aux entreprises pour les États et les sociétés, y compris la phase de planification, les processus de diligence raisonnable et toute autre opération ultérieure. Il est également important que le texte reconnaisse le fait que la perspective de genre n'est pas seulement synonyme de droits des femmes mais souligne également l'importance d'autres vulnérabilités liées au genre qui surviennent en raison de constructions sociales de genre inacceptables qui sapent la protection d'autres groupes, y compris d'autres minorités de genre.

#### Article 2 : Objectifs

Concernant l'article 2(1)(d), nous proposons d'envisager les modifications de formulation suivantes afin de garantir que les États donnent la priorité aux recours et mesures de réparation effectifs, en particulier en faveur des femmes et des filles ainsi que ceux touchés par un conflit, dans le cadre de l'entraide judiciaire et de la coopération internationale : faciliter et renforcer l'entraide judiciaire et la coopération internationale afin de prévenir les violations et atteintes aux droits humains dans le contexte des activités des entreprises et d'assurer un accès à la justice ainsi qu'à des recours **et mesures de réparation effectifs** en faveur des victimes de ces atteintes **ou de ces violations - en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles, notamment celles touchées par un conflit.**

#### Article 4 : Droits des victimes

1. Concernant l'article 4(2)(e), nous suggérons d'effectuer les modifications suivantes dans une optique non binaire tenant compte de la question du genre, en stipulant que les victimes doivent : être protégées contre toute ingérence illicite dans leur vie privée, et contre l'intimidation et les représailles, avant, pendant et après toute procédure instituée, ainsi que contre la re-victimisation au cours de la procédure pour un accès à un recours effectif, y compris par des services de protection et de soutien appropriés **qui assurent une égalité matérielle des genres, ainsi qu'un accès égal et équitable à la justice tenant compte du genre, comme des conseils et des soins de santé adaptés aux besoins liés au genre.**
2. Concernant l'article 4(2)(f), nous proposons d'effectuer les modifications suivantes dans une optique non binaire tenant compte de la question du genre, en indiquant que les victimes doivent : se voir garantir un accès à **l'aide juridique et** aux informations ainsi

qu'à l'aide juridique **détenues par les entreprises et autres entités** nécessaires pour l'exercice de voies de recours, **en accordant une attention particulière aux plus grands obstacles auxquels sont confrontés les groupes à risque comme les populations autochtones ainsi que les femmes et les filles ; le droit d'accès à l'information s'étend également aux défenseurs des droits humains et comprend les informations relatives aux différentes entités juridiques impliquées dans l'activité commerciale transnationale supposée porter atteinte aux droits humains, comme les titres de propriété, les contrats, la propriété et le contrôle des entreprises, les communications et autres documents pertinents ; et.**

#### Article 6 : Prévention

En général, la prévention des atteintes ou des violations est plus efficace lorsque les données sont recueillies par le groupe concerné et lorsque la collecte de données reflète également les différentes catégories et la manière dont les entreprises affectent des groupes particuliers. Ainsi, nous proposons d'ajouter dans l'article 6(3)(b) ce qui suit : Intégrer une perspective de genre, en consultation avec **les groupes à risque, notamment** les femmes, organisations de femmes **et les autres minorités de genre** potentiellement affectées, à toutes les étapes des processus de diligence raisonnable en matière de droits humains pour identifier et répondre aux risques différenciés et aux expériences affectant particulièrement les femmes et filles, **associant les femmes à la collecte des données et en ventilant les données en fonction du genre et d'autres catégories.**

#### Article 15 – Dispositions institutionnelles

Afin de garantir que, lors de la phase de mise en œuvre, les États sont examinés sur la base d'une approche non binaire plus cohérente tenant compte de la dimension de genre, il est nécessaire d'ajouter dans l'article 15(1)(a) une référence à l'expertise sur les questions de genre. L'équilibre entre les sexes chez les experts des organes des traités relatifs aux droits humains est encore loin d'être une réalité. Par exemple, 94 % des experts du Comité des droits des personnes handicapées sont des hommes ; 72 % des experts du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont des hommes ; 70 % des experts du Comité des disparitions forcées sont des hommes ; et 60 % des experts du Comité contre la torture sont des hommes.

Ainsi, l'article 15(1)(a) devrait être libellé comme suit : Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur du présent (instrument juridiquement contraignant), de (12) experts – **un maximum de six étant des hommes.** À la suite de soixante ratifications ou adhésions supplémentaires au présent (instrument juridiquement contraignant), la composition du comité augmentera de six membres, pour atteindre un nombre maximum de dix-huit membres. Les membres du comité siègent à titre personnel et doivent être d'une grande moralité, **posséder une expertise en matière d'égalité de genre** et une compétence reconnue dans le domaine des droits humains, du droit international public, ou d'autres domaines pertinents.

---



## Obligations des États et des entreprises

Il existe clairement une faille dans le droit international en matière de responsabilité et d'obligations des entreprises –directes ou indirectes. Alors que les États sont les principaux titulaires de devoirs au regard du droit international et ont l'obligation bien fondée de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains, les sociétés - en particulier celles qui opèrent au niveau transnational - ont largement bénéficié d'une impunité parce que les mécanismes de responsabilité contraignants au niveau international ne les considèrent pas encore systématiquement comme des sujets titulaires de devoirs et d'obligations. Dans la plupart des cas, les initiatives visant à garantir que les entreprises respectent les droits humains étaient de nature volontaire, malgré l'existence de plusieurs précédents dans lesquels des personnes morales avaient des obligations directes découlant de traités internationaux<sup>13</sup>. Afin de s'attaquer aux atteintes ou violations liés aux entreprises, les mesures internationales de responsabilisation dans le cadre de ce processus doivent traiter des obligations directes et indirectes et de l'impunité persistante des États et des entreprises. Dans le contexte de la responsabilité pénale individuelle, les États et les personnes physiques peuvent être tenus responsables de la même infraction – l'un ne pouvant ni compromettre, ni remplacer l'autre<sup>14</sup>. En ce qui concerne les obligations des sociétés, le même principe devrait s'appliquer en droit international<sup>15</sup>.

Tout en corrigeant les lacunes en matière de responsabilité des entreprises, l'instrument juridiquement contraignant doit également réaffirmer les obligations et la responsabilité de l'État pour les violations liées à l'activité des entreprises - sans pour autant affaiblir la responsabilité des acteurs du monde des affaires. En l'état actuel des choses, rien n'indique clairement, dans les tribunaux régionaux ou internationaux relatifs aux droits humains, que la responsabilité de l'État existe en cas d'implication dans des actes ou des omissions de violations ou atteintes liées aux entreprises. Bien qu'il existe certains précédents en matière de responsabilité, ceux-ci ne sont pas suffisants et doivent être renforcés afin que les États soient en mesure de respecter, de

---

<sup>13</sup> Voir Menno Kamminga, « Corporate Obligations under International Law », et voir la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de qui dispose que le propriétaire du navire (qui peut être une société) est responsable de tout dommage par pollution qu'il a causé : article III de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1969) : « ... le propriétaire du navire au moment de l'évènement ou si l'évènement consiste en une succession de faits au moment du premier fait, est responsable de tout dommage par pollution qui résulte d'une fuite ou du rejet d'hydrocarbures de son navire à la suite de l'évènement » et voir la Convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer qui interdit non seulement aux États mais également aux personnes physiques et morales de s'approprier une partie quelconque du fond marin ou de ses minéraux : l'article 137(1) de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (1982) : « Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources, aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou des ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu ».

<sup>14</sup> Voir André Nollkaemper, « Concurrence Between Individual Responsibility and State Responsibility in International Law », 52 ICLQ (2003) 615-640.

<sup>15</sup> Voir Menno Kamminga, « Corporate Obligations under International Law » : <https://www2.ohchr.org/english/issues/globalization/business/docs/kamminga.doc#:~:text=In%20international%20law%2C%20there%20is,to%20go%20in%20that%20direction>.

protéger et de mettre en œuvre correctement les droits humains dans le contexte de l'activité des entreprises. Cet instrument juridiquement contraignant est une occasion importante de le faire.

Ainsi, le fait que le mot clé « violations » ait été supprimé du premier projet de texte de l'instrument juridiquement contraignant est un sujet de préoccupation. Ce mot ayant été supprimé, il est plus difficile de lutter contre l'impunité des États lorsqu'ils sont impliqués dans des violations des droits humains liées aux activités des entreprises. Les violations des droits humains liées à l'activité des entreprises commises par les États peuvent se produire dans le contexte d'entreprises publiques ou d'investissements publics dans des activités commerciales<sup>16</sup>. Elles peuvent également avoir lieu lorsque les États ne parviennent pas, au moyen de leurs systèmes législatifs et administratifs, à protéger les droits humains dans le contexte des activités des entreprises, en créant intentionnellement ou non ou en ne parvenant pas à surmonter des obstacles structurels à la responsabilité des entreprises<sup>17</sup>. Un État peut également être tenu responsable en cas de violations des droits humains liées aux entreprises sur la base de sa délégation (par exemple, au travers de l'externalisation/de la sous-traitance) d'une fonction publique - comme les soins de

---

<sup>16</sup> Par exemple, dans l'affaire *Abrill Alosilla c. Pérou*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé l'État responsable de violations liées au travail impliquant une société publique de distribution d'eau et d'assainissement. Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Abrill Alosilla c. Pérou*, Arrêt, 2011. Dans l'affaire *Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, la Cour interaméricaine a jugé l'État responsable en relation avec la conduite adoptée par l'entreprise publique *Petroecuador*. Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, Arrêt, 2012. Dans l'affaire *Mykhaylenky c. Ukraine*, la Cour européenne des droits de l'homme a tenu l'État responsable des dettes d'une entreprise publique envers ses travailleurs, en citant de nombreuses caractéristiques des activités de l'entreprise pour ce faire. Cour européenne des droits de l'homme, *Mykhaylenky c. Ukraine*, Arrêt, Eur. Ct. H.R. (deuxième section), 2005, para. 45. Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Dimitar Yordanov c. Bulgarie*, Requête n° 3401/09, 2018, para. 60 (détaillant son raisonnement pour affirmer la responsabilité de l'État en lien avec une entreprise minière publique).

<sup>17</sup> Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme, dans une affaire concernant la responsabilité de l'État pour la pollution provenant d'une ancienne entreprise publique privatisée, a expliqué que la responsabilité de l'État pouvait découler d'omissions et de manquements en matière de surveillance : « en l'espèce les autorités étaient certainement à même d'apprécier les dangers induits par la pollution et de prendre des mesures propres à les prévenir ou les réduire. Il ressort de la combinaison de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus qu'il existe entre les émissions polluantes et le comportement de l'État un lien suffisant pour qu'une question se pose sous l'angle de l'obligation positive découlant de l'article 8 [sur le droit au respect de la vie privée et familiale] de la Convention [européenne des droits de l'homme] ». Cour européenne des droits de l'homme, *Fadeyeva c. Russie*, Arrêt, 45 Eur.Ct.H.R. 10, 2005, para. 92 ; la Cour européenne a également conclu à des violations par l'État pour défaut d'engagement d'une responsabilité concernant des violations des droits humains liées aux activités des entreprises, par exemple, en n'enquêtant pas correctement. Cour européenne des droits de l'homme, *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, Arrêt, App. 65286/13 et 57270/14, 2018, para. 125 ; voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Kurşun c. Turquie*, arrêt, Requête 22677/10, para. 114-115. En ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a expliqué dans son Observation générale 24 que « L'obligation de protéger signifie que les États parties doivent prévenir de façon efficace les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels susceptibles de se produire dans le contexte des activités des entreprises. Ils sont donc tenus d'adopter des mesures législatives, administratives, éducatives, et les autres mesures voulues, en vue d'assurer une protection efficace contre les violations des droits énoncés dans le Pacte liées aux activités des entreprises et de permettre aux victimes dont les droits ont été bafoués par des entreprises d'accéder à des recours utiles ». Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale 24, para. 14.

santé - à une partie privée, comme une entreprise<sup>18</sup>. Enfin, la responsabilité de l'État en matière de droits humains pour les activités liées aux entreprises pourrait également se produire dans le cas où des agents de l'État sont impliqués ou ont adopté le comportement en cause ou protègent (physiquement ou d'une autre manière) des personnes morales et leurs activités<sup>19</sup>. Il n'existe aucune indication ou garantie en ce sens énoncée dans la version actuelle du texte, en dehors du paragraphe 8 du préambule du deuxième texte révisé de l'instrument juridiquement contraignant. Il est important que les obligations et la responsabilité des États en cas d'atteintes ou de violations liées aux activités des entreprises soient spécifiquement énoncées dans le texte, car cela permettrait d'élargir la discussion sur la responsabilité et la nature du comportement de diligence raisonnable en matière de droits humains.

Il est nécessaire de veiller à l'inclusion dans le texte de l'instrument juridiquement contraignant d'une disposition spécifique sur les États, en disposant qu'ils peuvent engager leur responsabilité en cas de participation aux activités des entreprises, tant sur leur territoire qu'à l'étranger. La version révisée du texte doit aussi réitérer les obligations extraterritoriales des États. De même, le texte doit clairement indiquer que les États engagent leur responsabilité s'ils ne parviennent pas à garantir que les entreprises basées et/ou opérant dans leur juridiction respectent les dispositions de l'instrument contraignant, notamment au regard des autres normes et instruments internationaux sur les droits humains et le droit humanitaire<sup>20</sup>.

Dans les parties suivantes, nous soulignons les avancées positives en matière d'obligations des États et des entreprises – à la fois directes et indirectes - mais nous faisons également des

---

<sup>18</sup> Comme l'a affirmé la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans une affaire concluant à la responsabilité de l'État pour des violations des droits humains survenues dans un établissement privé de santé mentale recevant des fonds publics, *Ximenes Lopes c. Brésil* : « 96. La prestation de services publics implique la protection des intérêts publics, qui est l'un des objectifs de l'État. Bien que les États puissent déléguer la prestation de ces services, par le biais de ce que l'on appelle l'externalisation, ils restent responsables de la fourniture de ces services publics et de la protection de l'intérêt public concerné. La délégation de la prestation de ces services à des institutions privées requiert comme élément essentiel la responsabilité des États de superviser leur exécution afin de garantir la protection effective des droits humains des individus relevant de leur juridiction et la prestation de ces services à la population sur la base de la non-discrimination et aussi efficacement que possible. 97. Les États ont le devoir de respecter les droits reconnus dans la Convention [américaine] [sur les droits de l'homme] et d'organiser leur pouvoir de manière à garantir le libre et plein exercice des droits humains aux individus relevant de leur juridiction, ce devoir englobant tous les niveaux de gouvernement, ainsi que les autres institutions auxquelles les États délèguent leur autorité » (Citations internes omises). Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Ximenes Lopes c. Brésil*, arrêt du 4 juillet 2006, para. 96-97.

<sup>19</sup> Voir *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, Commission du droit international des Nations unies, 2001, articles 4, 8 et 11 et commentaires.

<sup>20</sup> L'observation générale n° 24 (OG24) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies constitue une bonne base de référence pour réviser les dispositions du texte sur les obligations des États. L'OG24 définit clairement les obligations des États de protéger, de respecter et de mettre en œuvre les droits humains dans le contexte des activités des entreprises. Par exemple, l'OG24 stipule que les États ont l'obligation de prévenir de façon efficace le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels susceptible de se produire dans le contexte des activités des entreprises – exigeant ainsi des États parties qu'ils adoptent des mesures législatives et les autres mesures voulues pour lutter contre le non-respect des droits humains par les entreprises.

propositions de formulation importantes qui permettraient d'éviter certaines lignes rouges qui, si elles sont franchies, pourraient compromettre l'instrument juridiquement contraignant.

## Évolutions positives

### Article 1 - Définitions

L'article 1(3) de la deuxième version révisée de l'instrument juridiquement contraignant mentionne pour la première fois les entreprises publiques dans la définition des activités des entreprises. Cet ajout est important et bienvenu.

### Article 7 – Voies de recours

Dans l'article 7(5), le texte aborde enfin une question qui préoccupe de nombreux mouvements sociaux et organisations de la société civile, stipulant que « les États parties veillent à ce que le principe de *forum non conveniens* ne puisse être utilisé par les tribunaux pour écarter une procédure judiciaire légitime engagée par des victimes, même lorsqu'il est légitime de les traduire en justice auprès d'une autre juridiction ». Il s'agit là aussi d'un ajout au texte bienvenu qui peut même encore être renforcé en supprimant le terme *légitime* qualifiant procédure judiciaire car sa signification n'est pas claire.

### Article 9 – Compétence juridictionnelle

Aux termes de l'article 9(4) et 9(5), les tribunaux des États parties peuvent désormais joindre des actions étroitement liées et, conformément au concept de *forum necessitatis*, ils sont également en mesure d'exercer leur compétence sur des actions impliquant des sociétés qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de l'État si aucune autre instance efficace n'est disponible et s'il existe un lien suffisamment étroit avec l'État concerné.

## Les aspects à améliorer

### Préambule

1. Il est important de souligner dans le préambule les obligations de l'État dans la mesure où elles se rapportent aux activités des entreprises. Une bonne façon de le faire serait au travers de la proposition de formulation suivante, en faisant référence à l'OG24 et aux obligations des États liées aux activités des entreprises : « **Souligner que les États ont l'obligation de protéger, respecter et de mettre en œuvre les droits humains dans le contexte de toutes les activités des entreprises relevant de leur juridiction, tant sur leur territoire qu'à l'étranger, conformément au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels** ».
2. Au paragraphe 19, la deuxième version révisée cherche à clarifier les obligations des États dans le cadre de l'instrument juridiquement contraignant. Ce faisant, toutefois, il l'a limité aux seules atteintes commises par les entreprises et non aux violations par l'État des droits humains liées aux activités des entreprises. Ceci serait problématique en termes d'accès à la justice et d'impunité étant donné que les États sont souvent complices

du non-respect de droits dans le contexte des activités des entreprises. Ainsi, ce paragraphe devrait être modifié en conséquence : Désireux de clarifier et de faciliter la mise en œuvre effective des obligations des États au regard des atteintes aux droits humains liées aux entreprises et les responsabilités **et la responsabilité juridique** des entreprises **et des États** à cet égard.

## Article 1 - Définitions

1. À l'article 1(3), le deuxième projet révisé parle d'« activités des entreprises » et les définit comme « toute activité économique à but lucratif ou autre activité d'entreprise », mais cela ne comprend pas les activités à but non lucratif, par exemple les activités d'approvisionnement menées par des organisations internationales ou la fourniture de services publics confiée à des entreprises privées ou publiques. À cet effet, il convient d'envisager les amendements suivants qui permettraient d'élargir le champ de la responsabilité liée aux entreprises : 3. « Activités des entreprises » : toute activité économique ou autre activité, à but lucratif **ou à but non lucratif**, entreprise par une personne physique ou morale, y compris les entreprises publiques, les sociétés transnationales, autres entreprises commerciales et de consortium et groupements d'entreprises, sans s'y limiter. Cela inclut les activités entreprises par des moyens électroniques.

2. Dans l'article 1(5), la deuxième version révisée de l'instrument juridiquement contraignant évoque les relations d'affaires sans préciser qu'à la fois des entités étatiques et non étatiques peuvent être impliquées dans cette relation. Cette question doit être abordée pour éviter l'impunité des États dans les cas où ils sont complices ou entièrement responsables du non-respect des droits humains lié aux activités des entreprises. Des éléments de langage supplémentaires sont nécessaires pour garantir la responsabilité des entreprises tout au long de la chaîne de valeur – qu'il s'agisse d'une filiale ou d'un supermarché facilitant la circulation de marchandises illégales destinées à la consommation publique. À cet effet, il convient d'envisager les amendements suivants : On entend par « relation d'affaires » toute relation entre des personnes physiques ou morales, **y compris des entités étatiques et non étatiques**, pour la conduite d'activités commerciales. **Ce terme inclut y compris** les activités menées par l'intermédiaire de sociétés affiliées, de filiales, d'agents, de fournisseurs, de partenariats, de consortium et groupements d'entreprise, de propriété effective, **d'entités de la chaîne de valeur et d'approvisionnement**, ou de toute autre structure ou relation **contractuelle** telles que prévues par la législation interne de l'État, **toute autre entité étatique ou non étatique liée aux opérations de l'entreprise, ses produits ou services, même si la relation n'est pas contractuelle, y compris ainsi que** les activités menées par des moyens électroniques.

## Article 2 - Objectifs

1. À l'article 2(1)(b), nous suggérons d'amender le texte de manière à intégrer la prévention des violations commises par l'État et des dommages causés à l'environnement comme objectif fondamental de ce traité : Prévenir les atteintes **et les violations** des droits humains **ainsi que les dommages causés à l'environnement résultant** des activités des entreprises **dans les zones touchées ou non par un conflit en créant et en mettant en œuvre des mécanismes de contrôle et d'exécution efficaces et contraignants.**

2. À l'article 2(1)(c), le terme « violations » doit être réintroduit pour que les violations commises par l'État dans le cadre des activités des entreprises soient clairement comprises. Ainsi, nous suggérons de faire l'amendement suivant : Assurer l'accès à la justice et aux voies de recours effectif aux victimes de ces atteintes **et de ces violations** des droits humains dans le cadre d'activités des entreprises.
3. À l'article 2(1)(d), le terme « violations » doit être réintroduit pour que les violations commises par l'État dans le cadre des activités des entreprises soient clairement comprises. La proposition de modification du texte est la suivante : Faciliter et renforcer l'entraide judiciaire et la coopération internationale pour prévenir les atteintes **et les violations** des droits humains dans le cadre d'activités des entreprises et fournir un accès à la justice et à un recours effectif **et aux réparations** aux victimes de telles atteintes **ou violations - en accordant une attention particulière aux femmes et aux jeunes filles, y compris celles qui sont touchées par un conflit.**

### Article 3 – Champ d'application

Dans l'article 3(1), il doit être clairement indiqué que les entreprises transnationales (STN) font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'instrument juridiquement contraignant, notamment au regard de la nécessité d'établir des obligations extraterritoriales pour juger les affaires dans lesquelles les STN opèrent, y compris lorsque sont impliquées des filiales dans leur chaîne de valeur - que ce soit dans l'État d'origine ou dans l'État d'accueil. À ce titre, nous recommandons les modifications suivantes : ~~Sauf indication contraire~~<sup>21</sup>, le présent (instrument juridiquement contraignant) s'applique à toutes les entreprises **et à toutes les activités des entreprises**, en particulier aux sociétés transnationales et aux autres entreprises **dans la chaîne de valeur** qui exercent des activités commerciales ou industrielles à caractère transnational.

### Article 4 – Droits des victimes

1. Comme mentionné ci-dessus, il est important d'établir que les droits des victimes sont protégés en vertu de l'instrument juridiquement contraignant, qu'ils soient bafoués par des agents non étatiques ou par des agents de l'État. À cet effet, nous recommandons que dans l'article 4(1), le terme « violations » soit ajouté après « atteintes » : Les victimes d'atteintes **et de violations** des droits humains commises dans le cadre des activités des entreprises jouissent de tous les droits humains et libertés fondamentales reconnus au niveau international.
2. Nous constatons avec regret que certains éléments importants du droit des victimes à accéder à la justice et à un recours effectif ont été supprimés, qui figuraient à l'article 4(5) de la précédente version. Nous proposons donc d'inclure des éléments supplémentaires relatifs à la réparation des victimes dans l'actuel article 4(2)(c), qui reflètent mieux les mesures immédiates et à long terme qui devraient être prises, l'importance d'un suivi à long terme de ces recours : se voir garantir le droit à la justice équitable, adéquat, effectif, rapide et non discriminatoire et à un recours effectif conformément au présent (instrument juridiquement contraignant) et au droit international, comme le restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction, les garanties de non-répétition, l'injonction, la restauration environnementale et la restauration écologique, **y compris la couverture des frais de relogement des victimes, le remplacement des équipements collectifs et l'assistance sanitaire**

---

<sup>21</sup> Il est à noter que la mention « sauf indication contraire » dans cette disposition la rend superflue et ainsi devrait être supprimée.

**d'urgence et à long terme. Les victimes se voient garantir le droit à un suivi à long terme de ces recours** ».

3. Les recours effectifs et les mesures de réparation devraient tenir compte des effets différenciés des atteintes et des violations des droits humains sur des groupes spécifiques afin de répondre de manière adéquate à ces effets et à leurs besoins particuliers. Afin de garantir cela, il est important que le processus de recours soit transparent, indépendant et compte sur la pleine participation des personnes concernées. Nous proposons à cet égard l'inclusion d'un paragraphe additionnel à cet article permettant que les victimes : « **se voient garantir une participation, transparence et indépendance totale dans les processus de réparation, tenant compte des impacts différenciés des atteintes aux droits humains sur des groupes spécifiques de personnes et répondent de manière adéquate à ces impacts et à leurs besoins particuliers** ».

#### Article 5 - Protection des victimes

1. Dans le projet d'instrument juridiquement contraignant, il manque une disposition qui décrive clairement les obligations des États relatives à la réglementation des activités des entreprises au moment de la signature et ratification de l'instrument juridiquement contraignant, permettant de protéger les victimes. Il est généralement admis en droit international coutumier, et en particulier en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>22</sup>, que les États doivent respecter un instrument international juridiquement contraignant au moment de la ratification. Ceci dit, on sait également que dans certains pays dotés d'un système moniste, la signature et la ratification d'instruments internationaux juridiquement contraignants assurent automatiquement la primauté de leurs dispositions par rapport à celles fixées au niveau national, tandis qu'un système dualiste exige de certains États qu'ils introduisent des lois au niveau national afin de transposer les dispositions de l'instrument ratifié dans leur système juridique. Cette obligation de l'État n'est pas clairement énoncée ni abordée dans l'instrument juridiquement contraignant. Ainsi, la ratification de l'instrument juridiquement contraignant ne garantit pas à elle seule l'établissement d'une norme internationale permettant de réglementer les activités des entreprises et de mettre fin à l'impunité des entreprises. Pour éviter cette débâcle, il est nécessaire d'introduire une disposition indiquant que les États qui n'opérationnalisent pas le contenu de l'instrument juridiquement contraignant dans un délai raisonnable afin qu'il fasse partie d'un cadre réglementaire national applicable aux entreprises dans tous les aspects recommandés, seront tenus responsables de ne pas avoir rempli leurs obligations de protéger, respecter et mettre en œuvre les droits inscrits dans l'instrument juridiquement contraignant et au-delà. Nous suggérons donc d'ajouter la disposition suivante à l'article 5 : « **Les États qui n'intègrent pas les dispositions du présent instrument juridiquement contraignant dans leur législation nationale dans un délai raisonnable (quatre ans maximum) ou qui ne modifient pas les lois susceptibles de le contredire seront tenus responsables** ».
2. Dans l'article 5(3), nous recommandons d'ajouter que tant les atteintes que les violations des droits humains doivent faire l'objet d'une enquête dans le cadre du non-respect de droits humains lié à l'activité des entreprises : Les États parties doivent enquêter sur

---

<sup>22</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201155/volume-1155-i-18232-french.pdf>

toutes les atteintes **et les violations** des droits humains couvertes par cet (instrument juridiquement contraignant), de manière efficace, rapide, approfondie et impartiale et, le cas échéant, prendre des mesures à l'encontre des personnes physiques ou morales reconnues responsables, conformément au droit **national-et** international.

## Article 6 - Prévention

1. L'une des principales préoccupations liées au deuxième projet révisé concerne l'article relatif à la prévention dans lequel a été supprimé la mention issue du premier projet révisé d'instrument juridiquement contraignant de l'obligation pour l'État de réaliser leurs propres études d'impact en matière de droits humains et d'environnement lorsqu'ils sont susceptibles d'être impliqués dans les activités des entreprises, que ce soit par le biais d'investissements ou d'une entreprise publique. Ceci doit être réincorporé dans le texte et clairement énoncé en tant qu'obligation en vertu de cet article et, à ce titre, nous proposons d'ajouter les éléments de langage suivants, quasiment identiques à ce qui était indiqué dans le premier projet révisé d'instrument juridiquement contraignant : **Les États parties prennent toutes les mesures supplémentaires nécessaires, y compris en particulier par le biais d'études d'impact en matière de droits humains et d'environnement, pour respecter et protéger les droits humains dans le contexte des activités des entreprises dans lesquelles l'État partie est engagé, qu'il soutient ou façonne. Ceci comprend, sans s'y limiter, la propriété ou le contrôle de l'État exercé sur des activités commerciales, l'implication de l'État dans des activités commerciales avec des entreprises ou d'autres États, la surveillance réglementaire exercée par l'État, ou le soutien politique ou financier.**
2. En vue de répondre à l'obligation des États de prévenir les atteintes et les violations des droits humains lorsqu'ils participent à des plateformes multilatérales comme les Nations unies, nous proposons également le texte suivant : « **Lorsqu'ils participent à des processus décisionnels ou à des actions en tant qu'États membres d'organisations internationales, les États parties le font conformément à leurs obligations en matière de droits humains et aux obligations découlant du présent (instrument juridiquement contraignant), et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces décisions et actions des organisations internationales ne contribuent pas, ne causent pas ou ne soient pas directement liées à des atteintes et des violations des droits humains dans le contexte des activités des entreprises à caractère transnational** ».
3. Nous réaffirmons, de nouveau, que les États doivent prévenir le non-respect des droits humains, qu'il soit le fait de l'État ou d'acteurs non étatiques. Ainsi, à l'article 6(1), il est important d'ajouter le terme « violations » de manière à indiquer ce qui suit : Les États parties doivent réglementer efficacement les activités de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire ou juridiction, y compris celles ayant un caractère transnational. À cette fin, les États prennent toutes les mesures juridiques et politiques nécessaires pour s'assurer que les entreprises commerciales, y compris sans s'y limiter les sociétés à caractère transnational et autres entreprises menant des activités commerciales à caractère transnational, sur leur territoire ou juridiction, ou autrement placées sous leur



contrôle, respectent tous les droits humains internationalement reconnus et préviennent et atténuent les atteintes **et les violations** des droits humains dans l'ensemble de leurs activités.

4. Dans l'article 6(2), il est important de souligner que lorsque des États et des institutions financières sont impliqués dans les activités des entreprises, ils sont également tenus de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement, en plus de la personne morale concernée. L'obligation de diligence raisonnable devrait en outre être un processus continu dans l'ensemble de la chaîne de valeur, plutôt qu'une simple évaluation unique. En conséquence, nous recommandons que le texte soit modifié comme suit : Aux fins de l'article 6(1), les États parties doivent exiger des entreprises commerciales **et des autres acteurs dans l'ensemble de la chaîne de valeur – y compris les entités de l'État**, de faire preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits humains **et d'environnement qui soit permanente et fréquemment mise à jour, proportionnelle à leur taille, au risque d'impacts graves sur les droits humains et à la nature et au contexte de leurs activités**, comme suit :
5. Conformément à ce qui précède, l'article 6(3), doit être mis à jour comme suit : Les États parties doivent s'assurer que les mesures de diligence raisonnable en matière de droits humains **et d'environnement** instaurées par les entreprises commerciales **et les autres acteurs dans l'ensemble de la chaîne de valeur** sous l'article 6(2) incluent :
6. Dans l'article 6(3)(g) sur les zones touchées par un conflit, il est essentiel de mettre en évidence les violations commises par l'État ainsi que la responsabilité de ceux impliqués tout au long de la chaîne de valeur dans cette disposition. Il est également important de faire une distinction entre la responsabilité de ceux qui font déjà des affaires dans les zones touchées par un conflit et ceux qui doivent encore s'y investir. À cet effet, nous recommandons la modification suivante : Adopter et mettre en œuvre des mesures renforcées de diligence raisonnable en matière de droits humains **et d'environnement afin de prévenir les atteintes et les violations des droits humains dans les zones occupées ou** touchées par un conflit, notamment dans les situations d'occupation, **- la diligence raisonnable renforcée doit être exercée avant le début des activités des entreprises et tout au long de l'ensemble des étapes des opérations, les entreprises et/ou les entités de l'État doivent s'abstenir de poursuivre ou de commencer des opérations dans les situations où aucun exercice indépendant de diligence raisonnable ne peut garantir ne pas causer directement, contribuer ou être directement liées à des atteintes aux droits humains ou des violations des normes découlant du droit relatif aux droits humains ou au droit humanitaire<sup>23</sup> découlant des activités des entreprises ou de relations d'affaires contractuelles dans l'ensemble de la chaîne de valeur, y compris concernant leurs produits et services ; les entités déjà engagées dans une activité commerciale dans des zones touchées par un conflit, y compris des situations d'occupation, doivent également adopter et mettre en œuvre des mesures urgentes et immédiates, comme des politiques de désinvestissement et de désengagement, afin d'éviter que les entreprises ne**

---

<sup>23</sup> Comme dans le commentaire au principe directeur n° 12 des Nations unies

**participent ou contribuent à des atteintes ou violations des droits humains dans leurs activités et leurs relations.**

7. Concernant les obligations des États en matière de prévention, nous proposons le texte suivant en tant qu'article 6(8)bis : « **Aux fins l'article 6(1), les États parties doivent mener des études d'impact sur les droits humains, l'environnement et le genre de toutes leurs politiques, projets, activités et décisions impliquant des activités des entreprises à caractère transnational. Cette obligation s'applique à toutes les branches et à tous les organes de l'État** ».

**Article 7 – Voies de recours**

1. S'il est positif que l'article 7(5) ait finalement répondu aux préoccupations liées au principe de *forum non conveniens*, ce texte peut encore être renforcé par la suppression du terme *légitime*, car le sens de ce terme n'est pas clair. À cette fin, nous proposons d'effectuer la modification suivante du texte : « Les États parties doivent veiller à ce que le principe de *forum non conveniens* ne soit pas utilisé par leurs tribunaux pour rejeter les procédures judiciaires **légitimes** engagées par les victimes, même lorsqu'il est légitime de les porter devant une juridiction différente ».
2. Au titre de l'article 7(7), les États doivent également faire appliquer des mesures de réparation lorsqu'ils sont impliqués dans le non-respect de droits humains lié à l'activité des entreprises. Nous recommandons donc d'effectuer la modification suivante : Les États parties doivent fournir des mécanismes effectifs pour la mise en œuvre des recours contre les atteintes **et les violations** des droits humains, y compris par une exécution rapide des jugements ou décisions accordant réparation, nationaux ou étrangers, conformément au présent (instrument juridiquement contraignant), ~~au droit national~~ et aux obligations juridiques internationales.

**Article 9 – Compétence juridictionnelle**

1. Dans l'article 9(1) du deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant, la suppression par rapport au premier projet du domicile des victimes en tant que composante des obligations extraterritoriales en matière d'adjudication en cas de non-respect des droits humains occasionné par les activités des entreprises est un sujet de préoccupation. En outre, les victimes et leurs familles devraient pouvoir décider du lieu de jugement d'une affaire. À cet effet, nous proposons d'effectuer la modification suivante dans le texte : La compétence à l'égard des requêtes présentées par les victimes, quel que soit leur nationalité ou leur lieu de domicile, pour les actes ou omissions ayant entraîné ou pouvant engendrer des atteintes aux droits humains visées par le présent (instrument juridiquement contraignant), est, **selon le choix des victimes et de leur famille**, conférée aux tribunaux de l'État dans lequel : a. l'atteinte aux droits humains a eu lieu ; b. un acte ou omission contribuant à l'atteinte **ou à la violation** des droits humains s'est produit ; **c. les victimes sont domiciliées, ou ; d. les personnes morales ou**

physiques présumées avoir commis l'action ou l'omission causant ou contribuant à cette atteinte aux droits humains dans le cadre d'activités des entreprises, y compris celles de caractère transnational, sont domiciliées.

2. Dans l'article 9(2), du deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant, il est important de préciser ce que l'on entend par le terme « domicile » - cela devrait inclure à la fois le lieu du siège de la société mais aussi celui où se trouvent ses actifs afin de garantir un recours aux communautés touchées. En conséquence, nous recommandons de procéder à l'ajout suivant dans la disposition : Sans préjudice d'une définition plus large du domicile prévue dans un instrument international ~~ou par le droit national~~, une personne morale **ou physique** exerçant des activités des entreprises à caractère transnational, y compris dans le cadre de leurs relations d'affaires, est considérée domiciliée là elle a son: a. lieu d'immatriculation ; ou b. siège statutaire ; ou c. administration centrale ; ou d. principal établissement de l'entreprise ; ou **e. lieu de conservation de ses actifs importants.**

## Article 12 – Entraide judiciaire et coopération judiciaire internationale

Les États ne doivent pas non plus dissimuler des informations essentielles concernant la responsabilité des entreprises. Nous sommes préoccupés par le fait que l'article 12(10)(b) du deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant permet aux États de refuser de fournir un entraide judiciaire nécessaire pour engager et mener à bien, de manière efficace, rapide, approfondie et impartiale, des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires et autres procédures pénales, civiles ou administratives concernant toutes les actions couvertes par l'instrument juridiquement contraignant, y compris un accès aux informations et la fourniture de tous les éléments de preuve à leur disposition pertinents pour la procédure. **Cette disposition devrait être supprimée** car elle contredit le devoir de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'information en vertu duquel les États doivent « faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique aux informations susceptibles de revêtir un caractère d'intérêt général, y compris en entreprenant de rendre ces informations accessibles et en mettant en place les procédures nécessaires pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique aux informations »<sup>24</sup>. La fourniture d'une assistance juridique est essentielle au regard de la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises et constitue une règle reconnue du droit international coutumier énonçant l'obligation pour l'État de ne pas « invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité »<sup>25</sup>.

---

## Populations autochtones et auto-détermination

L'histoire du colonialisme est clairement marquée par les atrocités commises contre les peuples autochtones, leurs terres, et leurs ressources naturelles. Les élites des entreprises, en particulier de l'industrie extractive, ont été une partie intégrante de l'entreprise coloniale, récoltant les bénéfices des efforts impérialistes. Aujourd'hui, les impacts du colonialisme continuent, les entreprises continuant à enfreindre les droits des peuples autochtones. Adoptant une approche similaire dans les conflits, souvent motivés par des agendas impérialistes, les entreprises ont

---

<sup>24</sup> <https://undocs.org/fr/A/HRC/23/36>

<sup>25</sup> Voir : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201155/volume-1155-i-18232-french.pdf>

longtemps bénéficié d'impunité tout en réalisant des profits à partir des communautés déplacées, les terres spoliées, les sites sacrés profanés, les ressources épuisées et la destruction des moyens de subsistance<sup>26</sup>. Tous les peuples, en particulier les peuples autochtones, ont un droit fondamental à l'autodétermination et à la construction de leur propre avenir. Ce droit a été établi pour la première fois dans le contexte de la décolonisation, mais il s'applique également aujourd'hui aux peuples vivant sous une occupation belligérante ou sous un régime d'apartheid, pour ne citer que quelques exemples.

C'est dans cet esprit que nous demandons aux États de veiller à ce que le droit à l'autodétermination soit clairement énoncé dans le texte de l'instrument juridiquement contraignant. Comme les membres du Réseau-DESC l'ont déjà déclaré, l'instrument juridiquement contraignant doit aborder les répercussions des activités des entreprises sur les droits fondamentaux des communautés et des peuples, en particulier le droit fondamental à l'autodétermination, y compris dans les situations de conflit et d'occupation. Selon la Charte des Nations unies, le respect du droit à l'autodétermination des peuples est présenté comme l'un des objectifs des Nations unies. Le droit à l'autodétermination de tous les peuples a été confirmé par l'Assemblée générale des Nations unies (AG) dans la Déclaration relative aux relations amicales, qui a été adoptée à l'unanimité en 1970 et est considérée comme une indication faisant autorité du droit international coutumier. L'article 1 commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, et impose aux États parties l'obligation de le promouvoir et de le respecter. Les droits des peuples autochtones à l'autodétermination - parmi d'autres droits comme le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) - sont également reconnus dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).

Une référence explicite à cette question devrait être faite dans l'ensemble de l'instrument juridiquement contraignant, y compris dans le préambule. Dans l'article 3(3), il est important que la disposition soit élargie afin de couvrir tous les droits humains et droits fondamentaux internationaux, y compris le droit à l'autodétermination, en plus du droit international humanitaire<sup>27</sup>.

## **Évolutions positives**

### **Article 6 - Prévention**

Dans l'article 6(3)(d), la formulation relative à la consultation des populations autochtones a été révisée dans le deuxième texte révisé afin d'être plus en accord avec la UNDRIP, faisant écho au droit au CPLCC. Bien que cela soit positif, le libellé pourrait encore être renforcé pour garantir

---

<sup>26</sup> Pour plus d'informations, voir ce rapport : <http://www.piplinks.org/system/files/IPs-and-the-Extractive-Sector-Towards-a-Rights-Respecting-Engagement.pdf>

<sup>27</sup> <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session4/SubmissionLater/Al-Haq.pdf>

que le CPLCC est demandé aux populations autochtones à chaque étape d'une activité d'entreprise. Cette question sera abordée dans la section suivante.

## Les aspects à améliorer

### Préambule

1. Ajouter un paragraphe sur le droit à l'autodétermination : « **Rappelant la Charte des Nations unies et le fait que l'un des objectifs des Nations unies est le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, rappelant également la confirmation du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur les relations amicales, adoptée à l'unanimité en 1970 et considérée comme une indication faisant autorité du droit international coutumier, rappelant enfin que l'article premier, commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et impose aux États parties l'obligation de le promouvoir et de le respecter** ».
2. Le profit et l'avidité dans les affaires ont permis et, dans certains cas, stimulé les initiatives coloniales et postcoloniales. D'une certaine manière, les acteurs du monde des affaires - en particulier les entreprises transnationales - créent une nouvelle forme de colonialisme. La déprédation, le pillage, l'extraction et l'exploitation des terres et des ressources naturelles en raison du colonialisme et de l'impérialisme restent une réalité pour de nombreuses communautés et peuples. En revanche, les marges bénéficiaires des élites des entreprises augmentent. Ce processus de développement d'un mécanisme contraignant fait partie du processus plus large de décolonisation. En conséquence, nous considérons qu'il est essentiel d'ancrer cet instrument juridiquement contraignant dans la Déclaration des Nations unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de réaffirmer que le colonialisme – qu'il soit animé par les intérêts d'États ou d'entreprises - doit être éradiqué. En conséquence, nous proposons l'ajout de la disposition suivante dans le préambule<sup>28</sup> : « Réaffirmant les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, également connue sous le nom de Résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations unies ».

### Article 3 – Champ d'application

Comme mentionné ci-dessus, il est important que le champ d'application de cet instrument juridiquement contraignant englobe spécifiquement le droit à l'autodétermination ainsi que le droit international humanitaire et le droit pénal international. En conséquence, nous proposons de faire l'amendement suivant à l'article 3(3) : Le présent (instrument juridiquement contraignant) couvre tous les droits humains internationalement reconnus et les libertés fondamentales émanant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de tout traité international fondamental relatif aux droits humains et de toute convention fondamentale de l'OIT auxquels un État est partie, **du droit**

---

<sup>28</sup> <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Independence.aspx>

international humanitaire, du droit pénal international ainsi que du droit international coutumier.

## Article 6 - Prévention

1. Pour que l'instrument juridiquement contraignant soit conforme aux normes internationales appropriées en matière de consultation des communautés touchées, des études d'impact sur les droits humains et l'environnement doivent être réalisées tout au long des différentes phases des opérations des entreprises. Ainsi, l'article 6(3)(a) devrait être libellé comme suit : « Entreprendre des études d'impact régulières sur l'environnement et les droits humains tout au long des différentes phases de leurs opérations **- en tenant compte des droits des travailleurs - ces études d'impact sont réalisées par des tiers indépendants sans conflit d'intérêts** ».
2. À l'article 6(3)(c), nous proposons d'ajouter une référence au principe du consentement, afin de refléter et de garantir l'absence d'ingérence dans les consultations : Mener de véritables consultations **- conformément aux principes du consentement préalable, libre et éclairé et tout au long des différentes phases des opérations -** avec les individus ou communautés dont les droits humains peuvent potentiellement être affectés par les activités des entreprises, et avec d'autres parties prenantes concernées, en accordant une attention particulière à ceux qui sont exposés à des risques accrus d'atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises, comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les populations autochtones, les migrants, les réfugiés, les déplacés internes et les populations protégées en zone d'occupation ou de conflit **- ces consultations doivent être menées par un organisme public indépendant et protégées de toute influence indue de la part d'intérêts commerciaux ou autres – lorsqu'il n'est pas possible de mener de véritables consultations, comme dans les zones de conflit, les entreprises doivent s'abstenir d'exercer des activités à moins que celles-ci ne profitent à la population opprimée.**
3. Dans l'article 6(3)(d), la notion de consentement devrait être conforme aux éléments du consentement libre, préalable et éclairé tels qu'ils ont été abordés par l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones (UNPFII)<sup>29</sup> et, à ce titre, nous proposons d'effectuer les modifications de texte suivantes : Veiller à ce que les consultations avec les populations autochtones soient entreprises conformément **aux normes internationalement reconnues à tous les éléments du consentement libre, préalable et éclairé approuvés par l'UNPFII lors de sa quatrième session en 2005, et conformément aux normes internationales relatives aux droits humains. Les activités des entreprises ne doivent pas se poursuivre sans le consentement continu des communautés concernées. Le consentement doit être obtenu de manière continue à chaque étape de l'activité de l'entreprise et en adéquation avec les changements dans les plans d'exploitation, en fournissant des informations authentiques et en menant de véritables consultations en temps utile.**

---

<sup>29</sup> Voir : <https://www.unccllearn.org/wp-content/uploads/library/un-redd05.pdf> et voir : Rapport sur les travaux de l'atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé E/C.19/2005/3, adopté par le UNPFII lors de sa quatrième session en 2005.

4. En vertu de l'article 6(3), un paragraphe opérationnel sur le droit à l'autodétermination devrait être ajouté, conformément au texte proposé dans le préambule. Voici l'article 6(3)(d) bis proposé : « Respecter le fait que les peuples ont le droit à l'autodétermination et, par conséquent, le droit de refuser toute activité des entreprises sur leurs terres ».

---

## Accès à l'information et documentation communautaire

Sous l'angle du droit relatif aux droits humains, l'information est une condition préalable à l'exercice de tout droit. Le droit à l'information est garanti en vertu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par d'autres instruments pertinents<sup>30</sup>. L'information est essentielle pour garantir les droits à la participation et à l'autodétermination, évoqués ci-dessus. Dans le contexte des activités d'entreprises, l'accès à des informations adéquates, opportunes et pertinentes à tous les stades d'un projet est essentiel pour garantir véritablement le CPLCC des communautés touchées par les activités d'entreprises et pour s'assurer qu'elles peuvent participer de manière significative à la prise de décisions concernant les activités d'entreprises qui les affectent directement. L'information est également essentielle pour la société civile et pour ceux qui cherchent à prévenir et à répondre aux violations des droits humains dues aux activités des entreprises. Cela inclut l'accès à des informations suffisantes, pertinentes, opportunes et de qualité avant le début de mise en œuvre d'un projet et pendant tout son déroulement, afin de permettre un suivi adéquat de son impact sur la communauté et l'environnement, et de garantir l'accès à des voies de recours le cas échéant.

Bien qu'il n'existe pas de norme unique d'accessibilité, l'instrument juridiquement contraignant doit inclure des éléments de langage qui exigent que les informations soient fournies en temps utile (à un moment pertinent et suffisamment à l'avance pour que les communautés puissent les interpréter) et dans un format et une langue que tous les membres de la communauté peuvent comprendre. Bien que la charge de fournir des informations incombe aux entreprises, compte tenu des obligations juridiques découlant du droit international<sup>31</sup> relatives au droit à la participation et à l'autodétermination, les États devraient jouer un rôle important permettant de garantir un

---

<sup>30</sup> Voir par exemple, la Convention relative aux droits de l'enfant (article 13) ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 13) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (article 13) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 10, 14 et 16).

<sup>31</sup> Le droit à la participation est inscrit dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 21 et 27), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 25), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 13.1 et 15.1), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 7, 8, 13(c) et 14.2), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5(e)(vi)), la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 1 et 31), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (articles 3(c), 4.3, 9, 29 et 30), la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (articles 41 et 42.2), la Déclaration des Nations unies sur le droit au développement (articles 1.1, 2 et 8.2) et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (articles 5, 18, 19 et 41).

accès utile à des informations pertinentes et opportunes, notamment en mettant en place des lois et des politiques adéquates ou en supprimant les obstacles, lorsqu'ils existent, aux demandes au titre des lois sur l'accès à l'information, en exigeant la divulgation complète des informations pertinentes sur les entreprises et leurs activités - comme notamment les personnes morales constituant le groupe ou l'exploitation économique ou le holding concerné, les relations d'affaires pertinentes dans l'ensemble de la chaîne de valeur mondiale, les lieux où sont situés les actifs de la société pertinents pour garantir l'accès aux voies de recours des communautés touchées, les contrats avec les États impliqués, etc.

Les informations sont pertinentes lorsqu'elles répondent aux besoins spécifiques des communautés touchées par les activités des entreprises. Il s'agit très souvent, mais pas uniquement, d'informations scientifiques et techniques sur les impacts des activités des entreprises sur la santé, l'environnement et le marché du travail, mais aussi de données ventilées concernant l'impact des activités des entreprises sur les groupes marginalisés comme les femmes, les jeunes, les peuples autochtones. Les communautés devraient toujours pouvoir demander et obtenir des types d'informations spécifiques qu'elles jugent pertinentes pour faire des choix éclairés en matière d'activités des entreprises.

Par ailleurs, en ce qui concerne la question du renversement de la charge de la preuve, le projet actuel stipule que ceci dépendrait des lois nationales. Le renversement de la charge de la preuve devrait être directement imposé dans le texte de l'instrument juridiquement contraignant en s'appuyant sur les normes juridiques internationales, notamment concernant les cas où les informations nécessaires pour prouver la responsabilité de l'accusé ne sont pas accessibles au public. En outre, Il y a une forte tendance à s'appuyer sur des « preuves tangibles » produites par les États et les entreprises, tout en négligeant d'autres formes de preuves (souvent des données qualitatives) qui reflètent les perspectives et les expériences des communautés, jugées biaisées et peu crédibles. Cela conduit à une exclusion *de facto* des communautés et en particulier des voix plus marginalisées qui, très souvent, ne sont pas suffisamment prises en compte dans les processus de collecte de données externes, de toute participation significative à la prise de décision. Par conséquent, compte tenu du cadre juridique entourant les droits à la participation et à l'autodétermination, l'instrument juridiquement contraignant devrait reconnaître et défendre la légitimité et la validité des données produites par les communautés elles-mêmes. À cette fin, il est essentiel d'introduire une disposition soulignant la nécessité d'une approche des données fondée sur les droits humains, et plus démocratique, qui reconnaisse les différentes formes et types de données, en accordant une attention adéquate aux données qualitatives qui reflètent les perspectives et les connaissances des communautés. Les efforts de collecte de données actuels, y compris ceux menés par des entreprises privées, devraient intégrer les données produites par les communautés ou, au minimum, utiliser des méthodes et des outils qualitatifs qui permettent aux communautés d'exprimer pleinement leurs points de vue et leurs perspectives sur les questions qui les concernent.

Par conséquent, nous considérons à cet égard qu'il est d'une importance capitale que l'accès à l'information soit garanti et facilité par l'État dans le cadre de l'instrument juridiquement contraignant, y compris avant le début de mise en œuvre des projets d'entreprise, pendant le déroulement du projet et au cours du processus de recours lorsqu'une action judiciaire est



ouverte. En outre, l'instrument juridiquement contraignant devrait inclure une description plus détaillée du type d'informations qui doivent être divulguées ou au moins inclure quelques exemples. Dans la mesure où il n'y a pas eu de développements positifs concernant cette section du deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant, nous soumettons les propositions suivantes visant à renforcer considérablement les éléments de langage sur l'accès à l'information dans l'instrument juridiquement contraignant.

## **Les aspects à améliorer**

### **Article 6 - Prévention**

Concernant le droit d'accès à l'information, l'article 4(2)(f), tout en étant une disposition essentielle de l'article 4, a une portée trop limitée car il ne concerne que la question des voies de recours. En ce qui concerne la prévention des violations et atteintes aux droits humains, il serait important d'aborder la question de l'accès à l'information au titre de l'article 6. Le plus souvent, les communautés ont besoin d'informations à titre préventif ou pour contrôler et faire respecter le droit international par les entreprises et dans le cadre d'activités d'entreprises appuyées par l'État. En conséquence, nous proposons l'ajout des paragraphes suivants à l'article 6 soulignant que l'accès à l'information doit être garanti à tous les stades d'exploitation des entreprises :

- 1. Les États et les entreprises doivent garantir aux individus et aux communautés, y compris aux défenseurs des droits humains, un accès sûr à des informations pertinentes, opportunes, suffisantes et de qualité en rapport avec chaque étape des activités des entreprises, afin de faciliter une participation significative aux efforts de prévention des impacts sur les droits humains et l'environnement et aux réponses données à ceux-ci. Les informations doivent être disponibles dans une langue et des formats réellement accessibles aux parties prenantes concernées au sein de la communauté et de la société civile. Le choix des informations à mettre à disposition doit répondre aux besoins spécifiques des communautés touchées, qui sont les mieux placées pour déterminer quelles informations leur sont utiles pour prendre des décisions éclairées sur les projets.**
- 2. Les États devraient renforcer la capacité des groupes communautaires à recueillir leurs propres données et à procéder à leur propre évaluation des projets de développement sans leur imposer la charge de la preuve. Les données communautaires devraient être reconnues comme légitimes et valables et jouer un rôle clé dans la prise de décisions ayant un impact sur la communauté.**

### **Article 7 - Voies de recours**

1. Au titre de l'article 7(2), les États parties à l'instrument juridiquement contraignant devraient veiller à ce que leur législation nationale facilite l'accès à l'information, à la fois en fournissant une aide à la transmission d'informations lorsque les entreprises ne donnent pas un accès significatif à l'information, et en prenant dûment en considération/en reconnaissant la validité des différentes formes de données et d'informations recueillies par les communautés. En conséquence, nous recommandons que l'article 7(2) soit modifié comme suit : « Les États parties doivent s'assurer que leur droit national facilite

l'accès à l'information **tant de la part des États que des personnes morales, en permettant aux tribunaux d'autoriser les procédures judiciaires dans tous les cas, (a) par le biais de la coopération internationale, (b) en facilitant les demandes de divulgation des finances ou des relations des États ou des entreprises et d'autres informations pertinentes comme les personnes morales constituant le groupe ou l'exploitation économique concerné, les relations d'affaires pertinentes dans l'ensemble de la chaîne de valeur mondiale, les lieux où sont situés les actifs de la société qui sont pertinents pour assurer l'accès aux voies de recours des communautés touchées, les contrats avec les États impliqués, et (c) en élargissant le champ des preuves admissibles afin d'inclure différents types de preuves, comme les preuves orales et visuelles, plus adaptées aux communautés, dans le cadre d'efforts visant à supprimer les obstacles aux données communautaires.**

2. Concernant l'article 7(6) relatif à la charge de la preuve, nous recommandons de renforcer cette disposition au profit des victimes, en tant qu'élément essentiel pour permettre l'accès à un recours effectif dans les cas de violations ou d'atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises. À cet effet, nous recommandons la modification suivante : Les États parties **peuvent doivent**, conformément aux **exigences de l'État de droit normes internationales relatives aux droits humains**, adopter ou modifier des lois **nationales** afin de renverser la charge de la preuve dans les cas appropriés pour garantir aux victimes leur droit d'accès aux voies de recours - **en exigeant que les entreprises et les entités publiques impliquées dans l'affaire fournissent des preuves suffisantes pour justifier l'acquittement.**

## Article 12 - Entraide judiciaire et coopération judiciaire internationale

De plus, les États ne doivent pas retenir des informations essentielles à l'établissement des responsabilités des entreprises. Nous sommes préoccupés par le fait que l'article 12(10)(b) du deuxième projet révisé de l'instrument juridiquement contraignant permet aux États de refuser de fournir l'aide judiciaire nécessaire pour engager et mener à bien de manière efficace, rapide, approfondie et impartiale des enquêtes, des poursuites, des procédures judiciaires et autres procédures pénales, civiles ou administratives concernant toutes les plaintes relevant de l'instrument juridiquement contraignant, y compris en matière d'accès à l'information et de communication de tous les éléments de preuve à leur disposition et pertinents dans le cadre de la procédure. **Cette disposition devrait être supprimée** car elle est contraire à l'obligation de protéger et de garantir le droit à l'information en vertu de laquelle les États « doivent faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique aux informations susceptibles de revêtir un caractère d'intérêt général, y compris en entreprenant de rendre ces informations accessibles et en mettant en place les procédures nécessaires pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique aux informations »<sup>32</sup>. L'aide judiciaire est essentielle dans le cadre des efforts visant à établir la responsabilité des entreprises et il s'agit d'une règle bien connue du droit international coutumier qui impose à l'État l'obligation de ne pas « invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité »<sup>33</sup>.

---

## Zones touchées par un conflit

---

<sup>32</sup> <https://undocs.org/fr/A/HRC/23/36>

<sup>33</sup> Voir : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>

Le deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant est beaucoup plus faible sur l'établissement des responsabilités et les moyens de prévention des violations et des atteintes commises par les entreprises dans les zones touchées par un conflit, y compris les situations d'occupation. Bien que le texte mentionne toujours la diligence raisonnable renforcée, il ne garantit pas que, dans l'ensemble de la chaîne de valeur, tant les entreprises que les entités publiques impliquées dans des activités d'entreprises ne causeront pas d'atteinte aux droits humains ou d'autres crimes internationaux graves, n'y contribueront pas, ou n'y seront pas directement liées, en incorporant une clause impérative de non-engagement, de désinvestissement et de désengagement applicable dans les cas où elles ne sont pas en mesure de les atténuer. Nous estimons également que la réintroduction d'une disposition sur la compétence universelle garantirait une approche plus globale de la responsabilité pénale. L'instrument juridiquement contraignant doit faire davantage pour veiller à ce que les conflits, y compris les situations d'occupation, ne soient pas encouragés d'une manière à prolonger les situations de conflit plutôt qu'à y mettre fin.

En vue d'assurer la prévention des violations et des atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises dans les zones touchées par un conflit, une diligence raisonnable renforcée obligatoire est nécessaire, mais elle doit inclure l'obligation de ne pas poursuivre ou démarrer des opérations dans certains contextes qui ont été jugés illégaux et dans des situations où aucun exercice de diligence raisonnable ne peut garantir l'absence de complicité ou de contribution à des violations. Il est également important d'introduire des mesures urgentes et immédiates de désinvestissement et des politiques de désengagement, afin d'éviter que les entreprises ne soient impliquées et/ou ne contribuent à des violations des droits humains et d'autres normes juridiques applicables dans le cadre de leurs activités et relations. De plus, il est essentiel d'établir les obligations des États à l'égard des situations de conflit – il est relativement fréquent dans de telles situations que les États créent des structures qui violent leurs propres obligations - et le rôle des entreprises est étroitement lié à ces structures.

Dans la mesure où il n'y a pas eu de développements positifs concernant cette section dans le deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant, nous soumettons les propositions suivantes visant à renforcer les éléments de langage sur les zones touchées par un conflit au sein de l'instrument juridiquement contraignant.

## **Les aspects à améliorer**

### **Préambule**

Le profit et l'avidité dans les affaires ont permis et, dans certains cas, stimulé les initiatives coloniales et postcoloniales. D'une certaine manière, les acteurs du monde des affaires - en particulier les entreprises transnationales - créent une nouvelle forme de colonialisme. La déprédation, le pillage, l'extraction et l'exploitation des terres et des ressources naturelles en raison du colonialisme et de l'impérialisme restent une réalité pour de nombreuses communautés et peuples. En revanche, les marges bénéficiaires des élites des entreprises augmentent. Ce processus de développement d'un mécanisme contraignant fait partie du processus plus large de décolonisation. En conséquence, nous considérons qu'il est essentiel

d'ancrer cet instrument juridiquement contraignant dans la Déclaration des Nations unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>34</sup> et de réaffirmer que le colonialisme – qu'il soit animé par les intérêts d'États ou d'entreprises - doit être éradiqué. En conséquence, nous proposons l'ajout de la disposition suivante dans le préambule : « Réaffirmant les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, également connue sous le nom de Résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations unies ».

### Article 3 – Champ d'application

Comme mentionné ci-dessus, il est important que le champ d'application de cet instrument juridiquement contraignant englobe spécifiquement le droit à l'autodétermination ainsi que le droit international humanitaire et le droit pénal international. En conséquence, nous proposons de modifier l'article 3(3) de la manière suivante : « Le présent (instrument juridiquement contraignant) couvre tous les droits humains internationalement reconnus et les libertés fondamentales émanant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de tout traité international fondamental relatif aux droits humains et de toute convention fondamentale de l'OIT auxquels un État est partie, **du droit international humanitaire, du droit pénal international** ainsi que du droit international coutumier ».

### Article 6 – Prévention

1. L'obligation des États de prendre des mesures de précaution en cas de situations graves ou urgentes d'atteintes ou de violations imminentes des droits humains entraînant un préjudice irréparable, telle qu'établie au titre de l'article 4(4) proposé, devrait également être reflétée dans cet article sur la prévention. Nous proposons donc un paragraphe supplémentaire après l'article 6(1), qui serait libellé comme suit : « **Les États parties prennent des mesures de précaution, y compris l'arrêt des activités des entreprises, lorsque ces activités peuvent entraîner des violations ou des atteintes imminentes aux droits humains causant un préjudice irréparable, indépendamment de l'existence ou de l'issue d'une procédure judiciaire relative à la situation** ».
2. Pour que l'instrument juridiquement contraignant soit conforme aux normes internationales appropriées en matière de consultation des communautés touchées, des études d'impact sur les droits humains et l'environnement doivent être réalisées tout au long des différentes phases des opérations des entreprises. Ainsi, l'article 6(3)(a) devrait être libellé comme suit : « Entreprendre des études d'impact régulières sur l'environnement et les droits humains tout au long **des différentes phases** de leurs opérations - **en tenant compte des droits des travailleurs - ces études d'impact sont réalisées par des tiers indépendants sans conflit d'intérêts** ».

---

<sup>34</sup> <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Independence.aspx>

3. Concernant l'article 6(3)(c), il est important de souligner que la conduite de consultations dans des zones touchées par un conflit peut ne pas être réaliste. En conséquence, nous proposons l'amendement suivant : Mener de véritables consultations **- conformément aux principes du consentement préalable, libre et éclairé et tout au long des différentes phases des opérations -** avec les individus ou communautés dont les droits humains peuvent potentiellement être affectés par les activités des entreprises, et avec d'autres parties prenantes concernées, en accordant une attention particulière à ceux qui sont exposés à des risques accrus d'atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises, comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les populations autochtones, les migrants, les réfugiés, les déplacés internes et les populations protégées en zone d'occupation ou de conflit **- ces consultations doivent être menées par un organisme public indépendant et protégées de toute influence induite de la part d'intérêts commerciaux ou autres – lorsqu'il n'est pas possible de mener de véritables consultations, comme dans les zones de conflit, les entreprises doivent s'abstenir d'exercer des activités à moins que celles-ci ne profitent à la population opprimée.**
  
4. Concernant l'article 6(3)(g), relatif aux zones touchées par un conflit, il est essentiel de souligner dans cette disposition les violations commises par l'État ainsi que la responsabilité des ceux impliqués dans l'ensemble de la chaîne de valeur. Il est également important d'établir une distinction entre la responsabilité de ceux qui mènent déjà des activités commerciales dans des zones touchées par un conflit et ceux qui n'ont pas encore commencé. À cet effet, nous recommandons la modification suivante : Adopter et mettre en œuvre des mesures renforcées de diligence raisonnable en matière de droits humains et **d'environnement** pour prévenir **les violations** et les atteintes aux droits humains dans les zones occupées ou touchées par un conflit, notamment dans les situations d'occupation **- ces mesures renforcées de diligence raisonnable doivent être prises avant le début des activités des entreprises et à toutes les phases des opérations et les entreprises et/ou entités publiques doivent s'abstenir de poursuivre ou de démarrer des opérations dans des situations où aucun exercice de diligence raisonnable ne peut garantir l'absence de cause directe ou de contribution ou de lien direct à la commission d'atteintes aux droits humains ou de violations des normes issues du droit relatif aux droits humains ou du droit humanitaire<sup>35</sup>, découlant d'activités des entreprises ou de relations d'affaires contractuelles, dans l'ensemble de la chaîne de valeur, y compris en ce qui concerne leurs produits et services ; les entités déjà engagées dans une activité d'entreprise dans des zones touchées par un conflit, y compris dans les situations d'occupation, doivent également adopter et mettre en œuvre des mesures urgentes et immédiates, comme des politiques de désinvestissement et de désengagement, pour éviter que les entreprises ne participent ou ne contribuent à des violations ou atteintes aux droits dans le cadre de leurs activités et de leurs relations.**
  
5. Il est important d'inclure au titre de l'article 6 (ou de réintroduire sur la base du projet zéro) une disposition stipulant que les États devraient incorporer ou autrement mettre en œuvre

---

<sup>35</sup> Comme dans le commentaire aux Principes directeurs des Nations unies, principe 12

dans leur droit interne des mesures appropriées en vue de l'exercice de la compétence universelle au regard des violations des droits humains et des crimes internationalement reconnus mentionnés ci-dessus. Une telle disposition a été mentionnée dans l'article 6 du projet zéro et devrait être réintroduite. Nous proposons de réintroduire le texte suivant en tant qu'article 6(8) bis : **Lorsque le droit international l'exige, les États doivent incorporer ou autrement mettre en œuvre dans leur droit interne les dispositions appropriées en vue de l'exercice de la compétence universelle au regard des violations des droits humains qui constituent des crimes internationaux.**

#### Article 14 – Conformité avec les principes et instruments du droit international

Afin de garantir que tous les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de commerce et d'investissement sont compatibles avec les obligations en matière de droits humains et de droit humanitaire et n'y portent pas atteinte, nous proposons d'inclure une référence au droit international humanitaire dans le texte de l'article 14(5) :

1. Concernant l'article 14(5)(a), une formulation plus ferme est nécessaire pour garantir que les accords de commerce et d'investissement existants sont modifiés de manière à se conformer aux dispositions de l'instrument juridiquement contraignant et au principe de la primauté des droits humains. À cet effet, nous recommandons la modification suivante : Tout accord bilatéral ou multilatéral existant, y compris les accords régionaux ou sous régionaux, sur des questions relevant de cet (instrument juridiquement contraignant) et ses protocoles, y compris les accords de commerce et d'investissements, doit être ~~interprété et mis en œuvre/appliqué de façon à ne pas compromettre ou limiter leur capacité à remplir révisé, adapté et mis en œuvre, le cas échéant, conformément et d'une manière qui ne compromet pas~~ leurs obligations en vertu de cet (instrument juridiquement contraignant) et ses protocoles, ainsi que toutes autres conventions et instruments pertinents en matière de droits humains **et de droit humanitaire.**
2. Afin de garantir que tous les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de commerce et d'investissement sont compatibles avec les obligations relatives aux droits humains ou au droit humanitaire et n'y portent pas atteinte, l'article 14(5)(b) devrait être modifié comme suit : Tout **nouvel** accord bilatéral ou multilatéral en matière de commerce et d'investissement doit être compatible avec les obligations en matière de droits humains **et de droit humanitaire** des États parties en vertu de cet (instrument juridiquement contraignant) et ses protocoles, ainsi que toutes autres conventions et instruments pertinents en matière de droits humains **et de droit humanitaire.**
3. Afin de compléter les modifications proposées ci-dessus, il est essentiel d'introduire un nouveau paragraphe qui deviendrait l'article 14(5)(c)bis, comme suit : « **À cet effet, de nouveaux<sup>36</sup> accords de commerce et d'investissement seront conçus, négociés et conclus, en respectant pleinement les obligations des États parties en matière de droits humains en vertu de cet (instrument juridiquement contraignant) et ses**

---

<sup>36</sup> Par « nouveau », on entend tout accord qui n'est pas encore entré en vigueur au moment de la conclusion de cet instrument juridiquement contraignant.

**protocoles, ainsi que des conventions et instruments connexes relatifs aux droits humains et au droit humanitaire, notamment :**

- a. en réalisant des études d'impact sur les droits humains et le développement durable avant la signature et la ratification de l'accord proposé et périodiquement pendant toute la période d'application, et en veillant à ce que ces accords soient conformes aux résultats de ces études d'impact, et**
- b. en veillant au respect des droits humains dans le cadre des activités d'entreprises par les parties bénéficiant des accords de commerce et d'investissement.**

---

## **Responsabilité juridique**

L'établissement des responsabilités ne vaut pas grand-chose en l'absence de sanctions destinées à faire payer le non-respect des droits humains et à protéger les personnes des violations et atteintes ultérieures aux droits humains. L'impunité des entreprises, et l'impunité de l'État par rapport à l'activité des entreprises, est rendue possible par un système économique et politique dominant qui récompense l'avidité et la production de masse visant le profit à tout prix au détriment des droits des travailleurs et des communautés, de l'environnement et de l'intérêt public. Le coût de telles pratiques est la diminution des moyens de subsistance, l'exploitation des travailleurs et la dégradation des terres, de l'eau et d'autres ressources naturelles. À cet effet, l'instrument juridiquement contraignant doit par essence garantir que les États signataires adopteront une législation nationale pour faciliter les actions en dommages et intérêts et l'imposition de sanctions et autres mesures punitives dans le cadre de la mise en œuvre de l'instrument juridiquement contraignant, tant pour les personnes physiques que morales impliquées dans une affaire de responsabilité civile, pénale ou administrative. Si l'obligation de répondre à tout manquement à l'exercice de diligence raisonnable est essentielle, il est également indispensable d'établir clairement une responsabilité en cas de commission, ou de contribution à, des crimes.

La responsabilité pénale devrait être particulièrement renforcée en ce qui concerne la complicité de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide et d'autres violations du droit international des droits humains et du droit humanitaire - notamment dans le contexte de zones touchées par un conflit, y compris les situations d'occupation<sup>37</sup>. L'année dernière, le projet d'instrument juridiquement contraignant énumérait plusieurs crimes qui entraîneraient une responsabilité pénale et la responsabilité des entreprises en matière de respect du droit international et nous sommes préoccupés par le fait que cette liste a été supprimée dans l'actuel

---

<sup>37</sup> Le droit international évolue dans ce sens depuis des années. Par exemple, le protocole de Malabo, adopté par l'Union africaine en 2014 (pas encore entré en vigueur), permettrait à la Cour régionale compétente d'engager la responsabilité pénale des individus et des entreprises pour les crimes internationaux et transnationaux, comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, Union africaine, adopté en 2014, article 46(b)-46(c).

projet d'instrument juridiquement contraignant au lieu d'être modifiée et renforcée - à cet égard, le projet de 2019 était plus clair que celui de 2020. Le commerce de la guerre est l'un des plus importants à ce jour et les profits réalisés par les sociétés multinationales dans le cadre de ce commerce peuvent être modestement chiffrés en milliards de dollars. Par conséquent, il est primordial de définir en détail les poursuites et la responsabilité pénale en cas d'actes ou d'omissions contribuant à des crimes internationaux aussi graves. De nombreux tribunaux nationaux ou régionaux n'auront pas la volonté ou la capacité de se saisir de telles affaires. Dans ces cas, la compétence d'un autre tribunal international approprié devrait être envisagée. Le processus de négociation de l'instrument juridiquement contraignant est un moment opportun pour introduire des dispositions qui ouvriraient la voie à un tribunal indépendant examinant tous les actes ou omissions liés aux entreprises et également à la saisine de tribunaux internationaux comme la Cour pénale internationale (CPI), tout en tenant compte de la définition limitée des crimes en vertu du Statut de Rome et de la nécessité d'étendre et de réviser une telle définition.

La responsabilité juridique des entreprises, en particulier des sociétés mères, doit être plus explicitement abordée dans le deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant. Pour que cet instrument juridiquement contraignant contribue à faire progresser la responsabilité des entreprises, en particulier des sociétés transnationales, nous devons disposer d'une norme juridique solide en matière de responsabilité juridique des entreprises qui pourrait être intégrée dans les systèmes législatifs nationaux des États signataires. Dans le deuxième projet révisé, cet aspect est actuellement faible et même dans les articles qui tentent d'établir ce lien, la formulation n'est pas claire et peut conduire à des interprétations abusives. Par conséquent, l'article 8 devrait également inclure une disposition réaffirmant la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entreprises impliquées dans une atteinte ou une violation, que ce soit dans l'ensemble de la chaîne de valeur mondiale ou en période de conflit armé. Nous présentons ci-après quelques développements positifs dans le texte du projet d'instrument juridiquement contraignant et proposons des suggestions d'amélioration.

## **Évolutions positives**

### **Article 6 - Prévention**

Il est à saluer que le projet actuel d'instrument juridiquement contraignant stipule à l'article 6(6) qu'un manquement à l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains entraîne des sanctions proportionnées, y compris des mesures correctives le cas échéant - mais en vertu de l'article 6(2) et (3), l'application de cette disposition est limitée aux entreprises. Elle pourrait également être renforcée en stipulant que la non-réalisation d'une étude d'impact en matière d'environnement entraînerait les mêmes mesures punitives. Des sanctions devraient également être imposées aux entités publiques en vertu de cette disposition dans le cas où ces dernières ne contrôlent pas la mise en œuvre par les entreprises de leur obligation de diligence raisonnable et dans le cas où, s'ils sont impliqués dans l'activité commerciale par le biais d'un investissement ou d'une participation, leurs propres études d'impact en matière de droits humains et d'environnement ne sont pas réalisées. Des suggestions de formulations visant à renforcer cette disposition seront présentées dans la section suivante.



## Article 8 - Responsabilité juridique

La définition de l'élément de contrôle semble avoir été élargie à l'article 8(7), entraînant plus clairement la responsabilité des sociétés mères et des sociétés principales - il s'agit là d'un élément clé pour répondre aux préoccupations concernant la responsabilité tout au long de la chaîne de valeur. Le fait que l'article 8(8) prévoit que les États parties veillent à ce que, dans le cas où une entreprise contribuerait à un préjudice (ou commettrait un crime), la responsabilité n'est pas automatiquement écartée du seul fait d'avoir fait preuve de diligence raisonnable est positif, mais cette disposition peut être encore considérablement renforcée, voir la proposition visant à renforcer ce texte, présentée ci-dessous. En outre, la définition de l'élément de contrôle entraînant la responsabilité des sociétés mères est essentielle.

### Les aspects à améliorer

#### Article 6 - Prévention

1. Comme mentionné ci-dessus, alors que des sanctions ont été énumérées comme mesure punitive en cas de manquement à l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains, ce texte peut être encore renforcé pour intégrer des sanctions en cas de manquement à l'obligation de diligence raisonnable en matière d'environnement et des sanctions à l'encontre des États s'ils ne procèdent pas à des études en matière de droits humains et d'environnement lorsqu'ils sont impliqués dans des activités commerciales, ainsi que s'ils ferment les yeux sur des manquements des entreprises à l'obligation de diligence raisonnable dans leur juridiction. À ce titre, nous suggérons la modification suivante au texte de l'article 6(2) : Aux fins de l'article 6(1), les États parties doivent exiger des entreprises commerciales et **des autres acteurs tout au long de la chaîne de valeur - y compris des entités publiques** de faire preuve d'une diligence raisonnable **d'une manière continue et régulièrement mise à jour** en matière de droits humains **et d'environnement proportionnelle à leur taille, au risque d'impacts graves sur les droits humains et à la nature et au contexte de leurs activités**, comme suit :
2. Dans la logique du point précédent, il convient également de modifier l'article 6(3) de la manière suivante : « Les États parties doivent s'assurer que les mesures de diligence raisonnable en matière de droits humains **et d'environnement** instaurées par les entreprises commerciales et **les entités publiques exerçant des activités commerciales** sous l'article 6(2) incluent : ... »

#### Article 8 - Responsabilité juridique

1. Dans l'article 8(4), la notion de responsabilité pénale pourrait être encore renforcée en mentionnant des exemples spécifiques de sanctions ou de pénalités que pourraient encourir les entreprises si elles étaient poursuivies, comme par exemple le retrait de permis ou la résiliation de contrats pour des projets d'entreprise. En conséquence, nous encourageons l'extension de cet article afin d'inclure les exemples suivants : « Les États parties doivent adopter les mesures juridiques et autres mesures nécessaires pour garantir que leur droit national dispose de sanctions pénales et/ou administratives

efficaces, proportionnées et dissuasives lorsque des personnes morales ou physiques mènent des activités commerciales qui ont causé ou contribué à des infractions pénales ou à d'autres infractions qui constituent ou conduisent à des atteintes aux droits humains - **telles que le retrait de permis ou la résiliation de contrats relatifs à des projets d'entreprise, ou l'inscription sur une liste d'entreprises interdites** ».

2. L'article 8(8) est le corollaire de l'article 6(6) en ce qui concerne le lien entre les obligations de diligence raisonnable en matière de droits humains et la détermination de la responsabilité. Ces deux articles sont particulièrement importants pour éviter que les obligations de diligence raisonnable ne deviennent un exercice de vérification procédural et un outil permettant aux sociétés transnationales et autres entreprises d'échapper à leur responsabilité. Nous recommandons donc la suppression de la deuxième phrase de ce paragraphe, qui peut avoir pour conséquence de contredire l'objectif du paragraphe et de suggérer que la responsabilité dépend du respect des mesures de diligence raisonnable en matière de droits humains. Cette suppression vise à garantir que l'adjudicateur ne se concentre pas sur la mise en œuvre ou non d'une procédure de diligence raisonnable, mais sur le préjudice causé, conformément aux principes comme le devoir de diligence ou les principes de la responsabilité civile extracontractuelle. Nous proposons donc la suppression à l'article 8(8), de la phrase suivante : La diligence raisonnable en matière de droits humains ne doit pas automatiquement exonérer une personne morale ou physique menant des activités des entreprises de sa responsabilité pour avoir causé ou contribué à des atteintes aux droits humains ou avoir échoué à la prévention de ces atteintes par une personne physique ou morale comme prévu à l'article 8(7). **~~Le tribunal ou autre autorité compétente décidera de la responsabilité de ces entités après examen du respect des standards de diligence raisonnable en matière de droits humains.~~**
3. Dans l'article 8(9), il est essentiel de veiller à ce que toute activité d'entreprise qui constitue un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international relatif aux droits humains ou au droit humanitaire donne lieu à l'établissement de la responsabilité pénale. Cela permettrait de garantir que soient reflétés la gravité des atteintes, l'intérêt public et la justice dans le type de responsabilité juridique attribuée à l'auteur et les sanctions imposées. En conséquence, nous recommandons la modification suivante dans le texte de l'instrument juridiquement contraignant : « **~~Sous réserve de leurs principes juridiques,~~ les États parties doivent veiller à ce que leur législation nationale établisse la responsabilité pénale ~~ou fonctionnellement équivalente~~ des personnes morales pour les atteintes ou violations des droits humains qui constituent des infractions pénales en vertu du droit international ~~des droits humains qui lie l'État partie, y compris, mais sans s'y limiter le~~ droit international coutumier, ~~ou le droit national et du droit humanitaire. Le cas échéant, les États devraient renvoyer à la Cour pénale internationale les affaires dans lesquelles des sociétés et/ou des représentants de l'État causent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, le crime d'agression, des crimes de génocide et des crimes contre~~**

**l'environnement<sup>38</sup> ou y contribuent, conformément aux dispositions du Statut de Rome.** Les États parties doivent veiller à ce que les sanctions applicables soient proportionnées à la gravité de l'infraction. Les États parties doivent développer individuellement ou conjointement leur droit pénal de façon à veiller à ce que les infractions pénales visées dans les domaines du droit international énumérés soient reconnues comme telles dans leur législation pénale interne et que les personnes morales puissent en être tenues pénalement ou administrativement responsables. Le présent article s'applique sans préjudice de tout autre instrument international qui requiert ou établit la responsabilité pénale ou administrative des personnes morales pour d'autres infractions.

4. Conformément à notre analyse ci-dessus, l'article 8 devrait également inclure une disposition réaffirmant la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entreprises impliquées dans une atteinte ou une violation, à la fois dans l'ensemble de la chaîne de valeur mondiale et de manière concomitante : **« Toutes les entreprises impliquées dans une violation ou une atteinte aux droits humains, qu'il s'agisse d'une filiale, d'une société mère ou de toute autre entreprise tout au long de la chaîne de valeur, engagent leur responsabilité conjointe et solidaire pour les atteintes aux droits humains dans lesquelles elles sont impliquées. »**
5. Compte tenu de la difficulté pour les victimes de prouver les liens de contrôle, de supervision et de relation d'affaires entre différentes entités juridiques, en particulier dans les cas où les entreprises ne respectent pas leurs obligations de divulgation d'informations (voir articles 4(2)(f) et 6(3)(e)), les tribunaux devraient pouvoir appliquer une présomption réfragable de contrôle par la société dominante ou la société mère. Ils devraient également être compétents pour renverser la charge de la preuve, conformément à l'article 7(6). Nous proposons donc l'inclusion d'un paragraphe supplémentaire : **« Les États parties veillent à ce que leur droit interne prévoit une présomption réfragable de contrôle de la société dominante ou de la société mère afin de déterminer la responsabilité conjointe et solidaire des personnes physiques ou morales concernées lorsque les entreprises commerciales ne divulguent pas d'informations, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 4(2)(f) et 6(3)(e) ».**

---

## **Emprise des entreprises**

La pandémie de COVID-19 a exposé et intensifié de graves injustices systémiques dans le monde entier. Au premier plan de ces injustices se trouve la capacité bien ancrée des entreprises à s'emparer des processus de prise de décision pour maximiser les profits au détriment de nos droits humains fondamentaux. L'emprise des entreprises sur les politiques et les décisions de l'État s'est amplifiée au cours de ces derniers mois alors que les États se tournent vers les

---

<sup>38</sup> Vu que la CPI a ouvert la porte en ce qui concerne les enquêtes sur les crimes environnementaux

entreprises et le secteur financier pour reconstruire l'économie capitaliste. En conséquence, il est devenu encore plus urgent pour nous de protéger nos espaces et de réclamer nos droits. Pour cette raison, l'emprise des entreprises doit être limitée à la fois dans le processus en cours du Groupe de travail intergouvernemental et dans l'instrument juridiquement contraignant, en veillant à ne pas permettre aux entreprises de monopoliser les espaces de prise de décision - qu'ils soient nationaux, régionaux, internationaux, bilatéraux ou multilatéraux. Il est fondamental de protéger l'intégrité de l'espace politique, de ses participants et de ses résultats par rapport aux intérêts des entreprises, y compris de tout conflit d'intérêts potentiel, perçu ou réel. Il est impératif d'élaborer des mesures de bonne gouvernance qui protègent contre l'ingérence politique des entreprises aux niveaux national, international et intergouvernemental, que ce soit dans les discussions actuelles qui portent sur le contenu, les négociations ou la mise en œuvre de l'instrument juridiquement contraignant.

Nous présentons ci-après un exemple d'évolution positive de la disposition relative à la protection contre les intérêts des entreprises, ainsi que plusieurs autres aspects nécessaires et essentiels pour garantir que l'emprise des entreprises est prise en compte de manière appropriée dans le texte de l'instrument juridiquement contraignant.

## Évolutions positives

### Article 6 - Prévention

Il était essentiel que le terme « conformément au droit interne » soit supprimé de l'article 6(7). Son maintien aurait constitué un obstacle majeur empêchant de garantir la protection des politiques publiques au moment de leur définition ou mise en œuvre par l'État en rapport avec l'instrument juridiquement contraignant, à l'égard des intérêts commerciaux et autres intérêts particuliers. Ceci étant dit, cette disposition devrait être encore renforcée.

## Les aspects à améliorer

### Article 6 - Prévention

1. Concernant l'article 6(3) qui prévoit les obligations relatives aux études d'impact et aux consultations véritables, il ne fixe actuellement aucune norme sur la manière dont celles-ci doivent être menées. Au regard de l'article 6(3)(a) sur les études d'impact, nous proposons les modifications suivantes : « Entreprendre des études d'impact régulières sur l'environnement et les droits humains tout au long **des différentes phases** de leurs opérations **- en tenant compte des droits des travailleurs - ces études d'impact sont réalisées par des tiers indépendants sans conflit d'intérêts** ».
2. En ce qui concerne l'article 6(3)(c) relatif aux consultations véritables, celles-ci devraient être menées de manière continue, tant avant que pendant les activités des entreprises. L'instrument juridiquement contraignant devrait également établir des normes sur les consultations véritables. Elles doivent respecter les principes de transparence, d'indépendance et de participation, ce qui signifie qu'elles doivent être menées par un

organisme public indépendant et protégées de toute influence indue de la part des entreprises concernées par les activités commerciales envisagées. Nous proposons donc la modification suivante à l'article 6(3)(c) : Mener de véritables consultations - **conformément aux principes du consentement préalable, libre et éclairé et tout au long des différentes phases des opérations** - avec les individus ou communautés dont les droits humains peuvent potentiellement être affectés par les activités des entreprises, et avec d'autres parties prenantes concernées, en accordant une attention particulière à ceux qui sont exposés à des risques accrus d'atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises, comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les populations autochtones, les migrants, les réfugiés, les déplacés internes et les populations protégées en zone d'occupation ou de conflit - **ces consultations doivent être menées par un organisme public indépendant et protégées de toute influence indue de la part d'intérêts commerciaux ou autres – lorsqu'il n'est pas possible de mener de véritables consultations, comme dans les zones de conflit, les entreprises doivent s'abstenir d'exercer des activités à moins que celles-ci ne profitent à la population opprimée.**

3. Comme mentionné ci-dessus, l'article 6(7), devrait être encore renforcé pour limiter l'emprise des entreprises sur l'État. En conséquence, nous recommandons les modifications suivantes au texte : En définissant et en mettant en œuvre leur **législation et leurs politiques publiques** relatives à la mise en œuvre du présent (instrument juridiquement contraignant), les États parties prennent des mesures pour protéger cette législation et ces politiques par rapport à l'influence des intérêts commerciaux et autres intérêts particuliers des entreprises, y compris celles qui exercent des activités commerciales à caractère transnational. « **Dans le cadre des efforts visant à limiter la corruption, les États doivent également examiner et adopter des lois qui renforceront la transparence en ce qui concerne les dons d'entreprises aux partis politiques, le lobbying des entreprises, l'octroi de permis, les marchés publics et la pratique de la porte tambour**<sup>39</sup> ».

## Article 8 - Responsabilité juridique

Il convient également d'envisager l'ajout d'une nouvelle disposition dans cette section afin de criminaliser l'influence indue sur les lois et les politiques gouvernementales, en particulier dans les cas où un lien - même minime - peut être établi en relation avec une violation ou une atteinte aux droits de humains. Dans ce cas, la charge de la preuve de l'absence de lien incomberait à l'entreprise ou à l'entité étatique impliquée dans l'activité de l'entreprise, mais la documentation pilotée par la communauté ou produite par la société civile devrait également être considérée comme une ressource primaire dans le processus de collecte des preuves. À cet effet, nous suggérons d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 8 : « **Les États parties veillent à ce que leur droit interne prévoie la responsabilité pénale des personnes morales ou physiques pour les actes qui, directement ou indirectement, causent, contribuent ou sont liés à des violations ou atteintes aux droits humains** ».

---

<sup>39</sup> Pour une analyse juridique supplémentaire, voir : <https://opiniojuris.org/2020/09/08/bhr-symposium-the-business-and-human-rights-treaty-in-2020-the-draft-is-negotiation-ready-but-are-states-ready/>

## Les droits des travailleurs sont des droits humains

Dans le monde entier, le marché du travail reste touché par la crise de COVID-19. L'Organisation internationale du travail (OIT) estime à 400 millions le nombre d'emplois perdus dans le monde. Les prochaines estimations de l'OIT devraient voir ces chiffres augmenter, avec un impact plus fort sur les travailleurs de l'économie informelle - qui sont principalement des femmes. Pour les femmes, la crise de COVID-19 a été un double coup dur. Outre la perte de travail rémunéré, le temps que les femmes doivent consacrer à des tâches non rémunérées a augmenté, en raison de la fermeture d'écoles et de garderies, de la réduction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées, et de la nécessité de s'occuper des personnes à charge souffrant de COVID-19. L'emploi des femmes est également plus menacé que celui des hommes, car elles sont surreprésentées dans le secteur des services, qui a été particulièrement affecté par les bouleversements économiques. En outre, les femmes sont majoritaires dans les professions en première ligne - notamment dans le secteur des soins de santé - ce qui les expose directement à des risques plus importants.

Dans ce contexte, les droits des travailleurs, en particulier ceux du secteur informel et les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, doivent être pris en compte dans l'instrument juridiquement contraignant. En termes clairs et simples, les droits des travailleurs sont des droits humains et ce constat ne ressort pas suffisamment du deuxième projet révisé. Les États ont l'obligation absolue de réglementer les entreprises de manière à garantir la protection des droits des travailleurs<sup>40</sup>. Cela inclut, à titre d'exemple, la protection des travailleurs soignants, de première ligne, des économies informelles et des secteurs extractifs. Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, nous avons constaté que les travailleurs soignants, dont une majorité de femmes, et les travailleurs de sociétés géantes telles que celles opérant dans le secteur extractif, sont exploités et que leurs employeurs font pression pour que leurs activités reprennent sans tenir compte des droits des travailleurs - mettant ainsi les personnes en grave danger. Cet instrument juridiquement contraignant doit garantir que, dans le cadre de l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement, les droits des travailleurs sont priorités et que l'exercice prend en compte les normes internationales de protection - telles que la garantie de conditions de sécurité au travail. Dans ce sens, il devrait être

---

<sup>40</sup> Les obligations de l'État en matière de protection des droits des travailleurs découlent, entre autres, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 6 à 10), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 8), de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 5 et 15), de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (articles 6 et 26), de la Convention européenne des droits de l'homme (article 4) et de dizaines de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) - dont huit qui bénéficient de 92 % des ratifications possibles et sont identifiées comme « fondamentales » par l'OIT : 1. Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; 2. Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; 3. Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (et son protocole de 2014) ; 4. Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; 5. Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ; 6. Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; 7. Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ; 8. Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Voir Conventions et Recommandations, Organisation internationale du travail, sur : <https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>.

précisé que le non-respect des droits des travailleurs, que ce soit dans l'économie informelle ou dans l'économie formelle, entraînerait une responsabilité pénale, civile ou administrative.

Vu le peu de place accordée aux droits des travailleurs dans le deuxième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant, nous suggérons les principaux ajouts suivants.

## Les aspects à améliorer

### Préambule

Le préambule et toutes les clauses qui mentionnent les groupes les plus vulnérables aux atteintes commises par des entreprises devraient également faire référence aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales. De plus, dans le préambule, lorsque sont rappelées les normes internationales en matière de droits humains, la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) devrait être ajoutée.

### Article 1 – Définitions

Afin de garantir que le terme « atteinte aux droits humains » vise également les infractions aux droits des travailleurs, nous proposons l'amendement suivant à l'article 1(2) : « On entend par « atteinte aux droits humains » tout dommage causé par une entreprise commerciale, en raison d'actes ou d'omissions commis dans le contexte d'activités d'entreprises, à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes, qui entrave la pleine jouissance des droits humains et libertés fondamentales internationalement reconnus, y compris concernant les droits environnementaux **et les droits des travailleurs.** »

### 6 - Prévention

1. Le texte de l'article 6(2)(a) devrait être modifié pour y inclure une référence spécifique aux droits des travailleurs afin de prendre sérieusement en considération ces droits dans l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement par les entreprises et/ou les États menant des activités commerciales. Nous recommandons les modifications suivantes en conséquence : Identifier et évaluer **tout risque environnemental et/ou** toute **violation ou** atteinte aux droits humains, réel ou potentiel, pouvant découler de leurs propres activités des entreprises ou de leurs relations d'affaires - **y compris ceux qui ne respectent pas les droits des travailleurs** ;
  2. De même, il convient de modifier le texte de l'article 6(3)(a) pour y inclure une référence spécifique aux droits des travailleurs : « Entreprendre des études d'impact régulières sur l'environnement et les droits humains tout au long **de chaque phase de** leurs opérations - **en prenant en considération les droits des travailleurs - ces études d'impact doivent être effectuées par des tiers indépendants, sans conflit d'intérêts** ».
-

## Primauté des droits humains : Commerce et investissement

Une position commune fermement adoptée par les membres du Réseau-DESC dès le début du processus du Groupe de travail intergouvernemental concerne la nécessité de veiller à ce que le texte de l'instrument juridiquement contraignant respecte la primauté des obligations en matière de droits humains sur celles découlant d'accords de commerce, d'investissement ou d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux. De nombreux accords commerciaux ainsi que les politiques néolibérales d'austérité et de privatisation mises en avant par les institutions financières et commerciales internationales limitent la capacité des États, en particulier dans le Sud, à garantir aux populations l'accès et le contrôle des ressources, des biens et des services publics. Un argumentaire juridique élaboré par les membres du Réseau-DESC sur la primauté des droits humains est accessible en cliquant sur [ce lien](#). Les États doivent réaffirmer la primauté des droits humains, tels que garantis en vertu de leurs obligations préexistantes de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains, dans le cadre de la négociation et de l'interprétation des traités de commerce et d'investissement et de la résolution des différends y afférent. Par conséquent, les dispositions de l'instrument juridiquement contraignant doivent se substituer aux obligations préexistantes entre les États et les autres parties et, afin de conserver la marge de manœuvre nécessaire pour remplir leurs obligations en matière de droits humains, l'instrument juridiquement contraignant doit inclure une disposition visant à garantir que les traités commerciaux, de commerce et d'investissement n'imposent pas de limites et/ou de régressions par rapport à leur capacité de protéger les droits humains ou n'exigent pas que les différends relatifs aux droits humains soient réglés par un arbitrage international contraignant.

### Les aspects à améliorer

#### Préambule

Le préambule devrait affirmer la primauté des droits humains sur les accords en matière de commerce, d'investissement, de développement, d'environnement et de climat ainsi que sur les accords commerciaux. En conséquence, nous proposons le texte suivant : **Affirmer la primauté des obligations relatives aux droits humains sur toute disposition contraire des accords internationaux en matière de commerce, d'investissement, de finances, de fiscalité, d'environnement et de changement climatique, de coopération au développement et de sécurité**<sup>41</sup>.

---

<sup>41</sup> Voir : Convention de Vienne sur le droit des traités, article 30(3) : « Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, [...], le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur », et voir également Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (*Principes directeurs des Nations unies*), principe 9, sur : [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf). Voir également le principe 10 concernant la position des États lorsqu'ils agissent en qualité de membres d'institutions multilatérales qui traitent de questions à caractère commercial. Voir aussi les principes 11, 23, et 31.



## Article 14 - Conformité avec les principes et instruments du droit international

1. Des clarifications devraient être apportées à l'article 14(3) afin de garantir que non seulement l'instrument juridiquement contraignant ne « porte pas atteinte » aux dispositions applicables du droit national et international plus favorables à la pleine jouissance des droits humains, mais également qu'il ne sera pas interprété comme limitant de telles dispositions. En conséquence, nous proposons ce qui suit : **Aucune disposition** Le présent (instrument juridiquement contraignant) ~~ne doit porter atteinte aux~~ **sera interprété en accord avec, et sans limiter, les** disposition du droit national d'un État partie ou de tout traité ou accord régional ou international **ou du droit international coutumier** qui est plus propice au respect, à la protection, à la réalisation et à la promotion des droits de humains dans le cadre des activités des entreprises et à la garantie de l'accès à la justice et un recours effectif **et à la réparation** des victimes d'atteintes aux droits humains dans le cadre des activités des entreprises, y compris celles à caractère transnational<sup>42</sup>.
2. Concernant l'article 14(5)(a), une formulation plus ferme est nécessaire pour garantir que les accords de commerce et d'investissement existants sont modifiés de manière à se conformer aux dispositions de l'instrument juridiquement contraignant et au principe de la primauté des droits humains. À cet effet, nous recommandons la modification suivante : tout accord bilatéral ou multilatéral existant, y compris les accords régionaux ou sous régionaux, sur des questions relevant de cet (instrument juridiquement contraignant) et de ses protocoles, y compris les accords de commerce et d'investissements, doit être ~~interprété et mis en œuvre/appliqué de façon à ne pas compromettre ou limiter leur capacité à remplir~~ **révisé, adapté et mis en œuvre, le cas échéant, conformément et d'une manière qui ne compromet pas** leurs obligations en vertu de cet (instrument juridiquement contraignant) et ses protocoles, ainsi que toutes autres conventions et instruments pertinents en matière de droits humains **et de droit humanitaire**.
3. Afin de garantir que tous les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de commerce et d'investissement sont compatibles avec les obligations relatives aux droits humains ou au droit humanitaire et n'y portent pas atteinte, l'article 14(5)(b) devrait être modifié comme suit : Tout ~~nouvel~~ accord bilatéral ou multilatéral sur le commerce et les investissements doit être compatible avec les obligations en matière de droits humains **et de droit humanitaire** des États parties en vertu de cet (instrument juridiquement contraignant) et ses protocoles, ainsi que toutes autres conventions et instruments pertinents en matière de droits humains **et de droit humanitaire**.
4. Afin de compléter les modifications proposées ci-dessus, il est essentiel d'introduire un nouveau paragraphe qui deviendrait l'article 14(5)(c)bis, comme suit : « **À cet effet, de**

---

<sup>42</sup> Par exemple, l'article 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme a été cité par la Cour interaméricaine pour évoquer un principe pro persona et une interprétation évolutive du traité fondée sur l'ensemble du droit relatif aux droits humains (voir note de bas de page n° 91, [https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_400\\_esp.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_400_esp.pdf)). La modification suggérée ajoute également une mention du droit international coutumier et une référence aux réparations qui fait partie de suggestions analogues dans la section ci-dessus portant sur les perspectives féministes.

**nouveaux<sup>43</sup> accords de commerce et d'investissement seront conçus, négociés et conclus, en respectant pleinement les obligations des États parties en matière de droits humains en vertu de cet (instrument juridiquement contraignant) et ses protocoles, ainsi que des conventions et instruments connexes relatifs aux droits humains et au droit humanitaire, notamment :**

**a. en réalisant des études d'impact sur les droits humains et le développement durable avant la signature et la ratification de l'accord proposé et périodiquement pendant toute la période d'application, et en veillant à ce que ces accords soient conformes aux résultats de ces études d'impact, et**

**b. en veillant au respect des droits humains dans le cadre des activités d'entreprises par les parties bénéficiant des accords de commerce et d'investissement.**

---

## Défenseurs des droits humains

S'il est positif que la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme soit désormais mentionnée dans le préambule du texte révisé d'instrument juridiquement contraignant, il reste beaucoup à faire pour assurer la protection maximale des défenseurs des droits humains, étant donné qu'ils sont particulièrement exposés aux violations ou atteintes aux droits humains du fait de leur travail de surveillance et de traitement des problèmes découlant des activités des entreprises, comme le reconnaissent à la fois les résolutions du Conseil des droits de l'homme et le rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>44</sup>.

## Les aspects à améliorer

### Préambule

Dans le préambule, il serait essentiel de reconnaître que les défenseurs des droits humains courent un risque particulier lorsqu'ils résistent aux activités des entreprises qui ont un impact sur leurs peuples, leurs familles et leurs communautés, ainsi que de prendre en compte les vulnérabilités particulières et les risques accrus auxquels font face certaines catégories de défenseurs des droits humains confrontés aux intérêts des entreprises, comme les défenseurs

---

<sup>43</sup> Par « nouveau », on entend tout accord qui n'est pas encore entré en vigueur au moment de la conclusion de cet instrument juridiquement contraignant.

<sup>44</sup> Situation des défenseurs des droits de l'homme, A/72/170, 19 juillet 2017 ; Situation des défenseurs des droits de l'homme, A/71/281, 3 août 2016 ; Résolution du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/40/L.22/Rev.1, Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable, 21 mars 2019, préambule, para. 11 ; Résolution du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/31/32, Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société, 24 mars 2016.

des droits des femmes et des LGBTI+, les défenseurs des droits des populations autochtones et environnementaux, les défenseurs des droits humains travaillant dans des zones isolées et rurales et les défenseurs des droits humains engagés dans la protection des terres, des territoires et des ressources naturelles. Ainsi, nous proposons d'ajouter le paragraphe suivant au préambule : **Reconnaisant que les défenseurs des droits humains sont particulièrement visés lorsqu'ils contestent les activités des entreprises, tenant compte des vulnérabilités particulières et des risques accrus auxquels font face certaines catégories de défenseurs des droits humains, comme les défenseurs des droits des femmes et des LGBTI+, les défenseurs des droits des populations autochtones et environnementaux, les défenseurs des droits humains travaillant dans des zones isolées et rurales et les défenseurs des droits humains engagés dans la protection des terres, des territoires et des ressources naturelles et l'obligation des États de protéger les défenseurs contre tout préjudice.**

#### Article 4 - Droits des victimes

Dans l'article 4(2)(f), nous proposons d'introduire une formulation qui appuierait le droit d'accès à l'information des défenseurs des droits humains - dans de nombreux cas, les défenseurs sont ciblés - arrêtés, agressés voire tués - pour avoir tenté de collecter des informations clés sur les activités des entreprises qui pourraient soutenir les victimes dans leur demande de réparation. Ainsi, les droits des défenseurs des droits humains doivent être protégés et formulés en conséquence dans le cadre du droit des victimes à : se voir garantir l'accès à **l'assistance juridique et** aux informations ~~et à l'assistance juridique~~ **détenues par les entreprises et autres entités** nécessaires pour l'exercice de voies de recours, **en accordant une attention particulière aux plus grands obstacles auxquels sont confrontés les groupes à risque comme les populations autochtones ainsi que les femmes et les filles ; le droit d'accès à l'information s'étend également aux défenseurs des droits humains et comprend les informations relatives aux différentes entités juridiques impliquées dans l'activité commerciale transnationale supposée porter atteinte aux droits humains, comme les titres de propriété, les contrats, la propriété et le contrôle des entreprises, les communications et autres documents pertinents ; et.**

#### Article 6 - Prévention

1. Concernant le droit d'accès à l'information, l'article 4(2)(f), tout en étant une disposition essentielle de l'article 4, a une portée trop limitée car il ne concerne que les voies de recours. En ce qui concerne la prévention des violations et atteintes aux droits humains, il serait important d'aborder la question de l'accès à l'information au titre de l'article 6<sup>45</sup>. Le plus souvent, les communautés ont besoin d'informations à titre préventif ou pour contrôler et faire respecter le droit international par les entreprises et dans le cadre des activités des entreprises. En conséquence, nous proposons l'ajout d'un paragraphe à l'article 6 soulignant que l'accès à l'information doit être assuré à tous les stades de l'exploitation des entreprises : **Les États et**

---

<sup>45</sup> Voir par exemple cette recommandation des experts indépendants des Nations unies sur la manière dont les gouvernements doivent promouvoir et protéger l'accès à l'information et la libre circulation de celle-ci pendant la pandémie de COVID-19 <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25729&LangID=E>

**les entreprises doivent garantir aux individus et aux communautés, y compris aux défenseurs des droits humains, un accès sûr à des informations pertinentes, opportunes, suffisantes et de qualité en rapport avec chaque étape des activités des entreprises, afin de faciliter une participation significative aux efforts de prévention des impacts sur les droits humains et l'environnement et aux réponses données à ceux-ci. Les informations doivent être disponibles dans une langue et des formats réellement accessibles aux parties prenantes concernées au sein de la communauté et de la société civile. Le choix des informations à mettre à disposition doit répondre aux besoins spécifiques des communautés touchées, qui sont les mieux placées pour déterminer quelles informations leur sont pertinentes afin de prendre des décisions éclairées sur les projets.**

2. Nous proposons également d'ajouter une mention soulignant que la protection des défenseurs des droits humains est un élément essentiel pour la prévention des atteintes ou des violations liées aux entreprises. Nous suggérons le texte suivant : **« Les États parties privilégient la sécurité et la protection des défenseurs des droits humains comme élément fondamental du principe de prévention ».**

---

## **Lutter contre les inégalités**

Le système économique et politique dominant permet aux 1 % les plus riches de disposer d'une richesse nettement supérieure à celle des 99 %<sup>46</sup>. Cela a un impact significatif sur l'accès des personnes aux voies de recours et à l'information lorsqu'ils s'opposent à une entreprise ou à un géant financier qui dépense des millions de dollars, voire des milliards, pour se dégager de toute responsabilité en matière de violations et d'atteintes aux droits humains. Cela se fait au moyen de l'emprise des entreprises et d'une influence indue dans le domaine de la prise de décision publique en matière législative ou judiciaire, ainsi qu'en érigeant des couches successives de barrières pour ceux qui cherchent à obtenir justice en établissant ce que l'on appelle notoirement l'écran social. À cette fin, le texte de l'instrument juridiquement contraignant doit remédier à cette grande disparité pour combler le fossé, ce qui constituerait une étape importante vers la fin de l'impunité des entreprises.

Le texte actuel de l'instrument juridiquement contraignant est plus faible que le précédent en ce qui concerne la réduction des obstacles à l'accès aux voies de recours sur la question de la prise en charge des frais de justice. Ce projet constitue un pas en arrière à cet égard et la formulation précédente devrait être rétablie et inclure des termes supplémentaires afin d'éviter les frais abusifs et de mieux tenir compte des obstacles liés au genre.

## **Les aspects à améliorer**

### **Article 7 - Voies de recours**

1. Il doit ressortir clairement de l'article 7(3)(e) que les obstacles économiques constituent un motif valable pour renoncer aux frais et honoraires de justice. En conséquence, nous

---

<sup>46</sup> <https://www.oxfam.org/en/press-releases/worlds-billionaires-have-more-wealth-46-billion-people>

encourageons la modification suivante du texte : Veiller à ce que les règles relatives à la répartition des frais de justice à l'issue des procédures judiciaires **soient adaptées pour permettre la renonciation aux frais et honoraires de justice lorsqu'il existe des obstacles économiques, et à ce que les frais de justice** n'imposent pas une charge injuste et déraisonnable aux victimes.

2. Au-delà de la renonciation aux honoraires et frais de justice en cas d'obstacles économiques, l'article 7(3) devrait également prévoir l'obligation pour l'État d'assurer une représentation juridique solide tout au long de la procédure relative aux atteintes ou aux violations, par exemple par le biais de l'aide juridique fournie par les défenseurs publics ou les bureaux de médiateurs. À cet effet nous proposons le texte suivant : « **Les États doivent assurer une représentation juridique solide dans toutes les procédures liées aux atteintes ou aux violations relevant de cet instrument juridiquement contraignant, par exemple, par le biais de l'aide juridique fournie par les défenseurs publics ou les bureaux de médiateurs.** »
3. Au sein de l'article 7(4), il doit être précisé plus clairement que le fait de ne pas avoir les moyens de payer les frais de justice pour engager une action en justice en rapport avec des violations ou atteintes aux droits humains, liées aux entreprises ne compromettra pas la possibilité de porter des affaires devant les tribunaux. À cet effet, nous suggérons les modifications suivantes : Les États parties veillent à ce que les frais de justice et autres frais afférents ne deviennent pas un obstacle à l'engagement d'une procédure conformément au présent (instrument juridiquement contraignant) et à ce qu'il existe une disposition prévoyant la possibilité de renoncer à certains frais **lorsqu'il existe des obstacles économiques pour les victimes de violations et d'atteintes aux droits humains liées aux entreprises.**

---

## **Droit à un environnement sain et justice climatique**

Les membres du Réseau-DESC ont identifié la dégradation de l'environnement et le changement climatique comme l'une des cinq conditions communes qui menacent les communautés dans le monde, soulignant l'impunité des entreprises, la nature extractive de notre système économique dominant ainsi que la marchandisation de la nature - dont les moteurs sont les grands pollueurs et des sociétés géantes. La destruction environnementale et la crise climatique menacent la survie de l'humanité et la jouissance de tous les droits humains des générations actuelles et futures, notamment les droits à la vie, à la santé, à un logement, à l'alimentation, à la terre, à l'eau, à l'assainissement, aux moyens de subsistance et à la non-discrimination. Ainsi, les États doivent prendre des mesures urgentes pour répondre à la destruction environnementale et à la crise climatique, notamment en réglementant et en mettant en cause la responsabilité des acteurs des entreprises et financiers, afin de respecter leurs obligations de veiller au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains, tant au niveau national qu'extraterritorial. Les solutions en matière de climat ne doivent pas violer les droits humains.

En conséquence, il est essentiel que l'instrument juridiquement contraignant intègre de manière plus systématique des éléments de langage visant à renforcer les droits humains relatifs à un environnement sain et à lutter contre la crise climatique, y compris en exigeant des entreprises et des États qu'ils veillent à ce que l'exercice d'une diligence raisonnable et les études d'impact obligatoires soient axés sur les droits humains, en prenant en considération des éléments liés à

l'environnement et au climat. À cette fin, tout au long du texte de l'instrument juridiquement contraignant, l'exercice d'une diligence raisonnable et les études d'impact en matière de droits humains et d'environnement doivent être rationalisés.

## Les aspects à améliorer

### Préambule

1. Dans le préambule, il serait essentiel de reconnaître que les défenseurs des droits humains courent un risque particulier lorsqu'ils résistent aux activités des entreprises ayant un impact sur la terre, les territoires, les ressources naturelles, et de constater que cette résistance est importante pour garantir les droits humains relatifs à un environnement sain et pour répondre efficacement à la crise climatique<sup>47</sup>. Nous proposons donc d'ajouter le paragraphe suivant au préambule : **Reconnaissant que les défenseurs des droits humains sont particulièrement visés lorsqu'ils contestent les activités des entreprises, tenant compte des vulnérabilités particulières et des risques accrus auxquels font face certaines catégories de défenseurs des droits humains, comme les défenseurs des droits des femmes et des LGBTI+, les défenseurs des droits des populations autochtones et environnementaux, les défenseurs des droits humains travaillant dans des zones isolées et rurales et les défenseurs des droits humains engagés dans la protection des terres, des territoires et des ressources naturelles et l'obligation des États de protéger les défenseurs contre tout préjudice.**

2. Un paragraphe supplémentaire au Préambule devrait affirmer la primauté des droits humains sur les accords en matière de commerce, d'investissement, de développement, d'environnement et du climat ainsi que sur les accords commerciaux. En conséquence, nous proposons le texte suivant : **Proclamant la primauté des obligations relatives aux droits humains sur toute disposition contraire des accords internationaux en matière de commerce, d'investissement, de finances, de fiscalité, d'environnement et de changement climatique, de coopération au développement et de sécurité**<sup>48</sup>.

### Article 2 - Objectifs

---

<sup>47</sup> Pour davantage d'informations sur le droit à un environnement sain, voir : <https://www.escri-net.org/fr/droits/environnement-sain> et voir : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/defending-tomorrow/> et [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2020/06/SRCCL\\_SPM\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2020/06/SRCCL_SPM_fr.pdf)

<sup>48</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, article 30(3) : « Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, [...], le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur », et voir également Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (*Principes directeurs des Nations unies*), principe 9, sur : [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf). Voir également le principe 10 concernant la position des États lorsqu'ils agissent en qualité de membres d'institutions multilatérales qui traitent de questions à caractère commercial. Voir aussi les principes 11, 23, et 31.

À l'article 2(1)(b), nous suggérons d'amender le texte de manière à intégrer la prévention des violations commises par l'État et des dommages causés à l'environnement comme objectif fondamental de ce traité : Prévenir la survenance des atteintes **et des violations** des droits humains **ainsi que les dommages causés à l'environnement résultant** des activités des entreprises **dans les zones touchées ou non par un conflit en créant et en mettant en œuvre des mécanismes de contrôle et d'exécution efficaces et contraignants.**

## Article 6 - Prévention

1. Le texte de l'article 6(2)(a) devrait être modifié pour y inclure une référence spécifique à la diligence raisonnable en matière d'environnement, en exigeant des entreprises et des États concernés qu'ils étudient soigneusement les impacts de leurs activités commerciales. Nous recommandons de modifier la disposition en conséquence : Identifier et évaluer tous les **risques environnementaux et/ou** de **violations ou** d'atteintes aux droits humains, réels ou potentiels, qui peuvent résulter de leurs propres activités commerciales ou de leurs relations d'affaires - **y compris ceux qui ne respectent pas les droits des travailleurs** ;
2. L'une des principales préoccupations du deuxième projet de texte révisé est que l'article sur la prévention supprime du premier projet révisé d'instrument juridiquement contraignant la mention de l'obligation pour les États de réaliser leurs propres études d'impact en matière des droits humains et d'environnement en cas d'implication dans des activités commerciales, que ce soit par le biais d'investissements ou d'une entreprise publique. Cette mention doit être réincorporée dans le texte et clairement énoncée en tant qu'exigence au titre de cet article. Nous suggérons donc d'ajouter la formulation suivante, presque identique à celle du premier texte révisé de l'instrument juridiquement contraignant : **Les États parties prennent toutes les mesures supplémentaires nécessaires, y compris en particulier par le biais d'études d'impact en matière de droits humains et d'environnement, pour respecter et protéger les droits humains dans le contexte des activités des entreprises dans lesquelles l'État partie est engagé, qu'il soutient ou façonne. Cela comprend, sans s'y limiter, la propriété ou le contrôle de l'État exercé sur des activités commerciales, l'implication de l'État dans des activités commerciales avec des entreprises ou d'autres États, la surveillance réglementaire par l'État, ou le soutien politique ou financier.**
3. Nous proposons également d'ajouter le paragraphe suivant : « **Les États parties veillent à ce que les procédures et mécanismes de réparation mis en place pour réparer les dommages causés par des catastrophes industrielles de grande ampleur soient conçus et mis en œuvre en consultation avec les personnes touchées et avec leur pleine participation, [y compris les femmes], soient transparents et indépendants de l'entreprise qui a causé le dommage ou y a contribué, bénéficient d'une assistance technique indépendante et soient dotés de ressources suffisantes pour offrir la possibilité d'une réparation intégrale à toutes les personnes touchées** ».